



KPMG Sénégal S.A.
Avec Conseil d'Administration
Immeuble Horizons S.A.
83, Boulevard de la République
Dakar – Sénégal

Téléphone : + 221 33 849 27 27
Télécopie : + 221 33 822 17 02
NINEA : 22486742 S 3 RC : SN-DKR -2003- B -4225

**MISSION DE REVUE INDEPENDANTE
DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION
DES MARCHES DES AUTORITES
CONTRACTANTES AU TITRE DE LA
GESTION 2016**

**SOCIETE NATIONALE D'ELECTRICITE
DU SENEGAL
(SENELEC)**

RAPPORT DEFINITIF

**ARMP - AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**
Rue Alpha Hachamiyou TALL x Kléber BP 11303 Dakar - Sénégal
Ce document contient 57 pages (incluant celle-ci)
Réf. NDS/DSDS/OSF/1449

Monsieur Saër NIANG, Directeur Général
Autorité de Régulation des Marchés Publics,

Rue Alpha Hachamiyou TALLx rue Kléber

Sénégal - Dakar

Mission de revue indépendante du processus de passation des marchés publics des autorités contractantes au titre de la gestion 2016

Monsieur le Directeur Général de l'ARMP,

En exécution de la mission de revue indépendante du processus de passation des marchés publics des autorités contractantes au titre de la gestion 2016 qui nous a été confiée par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), nous avons l'honneur de vous soumettre le rapport définitif de la Société Nationale d'Electricité du Sénégal (SENELEC).

Nous avons, conformément aux termes de référence de la mission, procédé à l'analyse du processus de passation et d'exécution de chaque marché sélectionné, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics et de ses textes d'application puis de formuler une recommandation devant chaque cas de non-conformité relevé.

Les travaux effectués sont mentionnés au point 1.2.2 du présent rapport.

Les marchés qui ont fait l'objet de revue et de vérification s'élèvent à un montant total de **XOF 376 802 848 915 FCFA**.

L'examen des marchés révèle les principaux cas de non-conformité ci-après :

➤ **Sur les Ententes Directes (ED)**

Nous avons constaté que le traitement de la procédure de passation de marchés des Ententes directes est très long.

Par ailleurs sur les ententes directes liées à :

« Marché T1810/16-DK Construction de liaison 225kV Tambacounda-Kolda-Ziguinchor et extensions et réhabilitation de réseaux dans les régions attribué à KALPATARU POWER TRANSMISSION LTD pour un montant de 120 209 800 000 FCFA » nous avons relevé que le contrat ne prévoit pas un contrôle spécifique des prix de revient durant l'exécution des contrats malgré l'observation de la DCMP dans sa lettre N°003347 MEFP/DCMP/21 en date du 27 Juillet 2016 recommandant d'inclure dans le contrat une clause engageant le titulaire à accepter de se soumettre à un contrôle des prix spécifique durant l'exécution de sa prestation, conformément aux dispositions de l'article 76 du Code des Marchés Publics.

« Remise en état des boucles de communication entre calculateurs et relais de protection des postes Mbao et Bel air », pour un montant de 27 459 015 FCFA TTC attribué à Schneider Electric International : le délai requis de quarante et un (41) jours ouvrés après l'entrée en vigueur du contrat approuvé le 18 Octobre 2016, n'a pas été respecté. Nous avons reçu un Bon de Livraison daté du 28 Mars 2017, soit plus de cinq (05) mois plus tard.

➤ **Sur les Appel d'offres :**

- Les avis d'attribution définitive ne sont pas systématiquement publiés sur le portail officiel des marchés publics, en violation de l'article 86, qui stipule que dans les quinze (15) jours suivant la notification du marché, l'autorité contractante publie un avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics.
- La SENELEC n'a pas reversé les 50% de la quote-part de l'ARMP provenant de la vente des dossiers d'appels d'offres, en violation de l'article 37 du décret 2007-576 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.
- Nous avons relevé une lenteur dans la procédure de passation des marchés. En effet, le délai de traitement de la procédure de passation des marchés est très long entre l'évaluation, l'attribution et la signature du contrat. C'est le cas des marchés suivants :
 - **AOI: « Acquisition de 150 000 compteurs prépayés », attribué à Shenzhen CLOU Electronics Co, Ltd pour un montant de 2 623 982 150 FCFA :**
 - ☐ Le rapport d'évaluation est daté du 22 janvier 2016 alors que l'ouverture des offres a eu lieu le 20 novembre 2015, soit deux (02) mois entre l'ouverture et l'élaboration du rapport d'évaluation.
 - ☐ L'attribution provisoire a été publiée dans le journal « le Soleil », en date du 27 Janvier 2017, alors que le marché a été attribué le 9 mars 2016, soit plus de deux (02) mois plus tard, en violation de l'article 84 du CMP.
 - **AOO: « Passage de 6,6 KV en 30 KV sous station centre-ville », attribué à « Les Spécialistes de l'Energie (LSE) » pour un montant de 4 861 205 270 FCFA.**
 - ☐ Non-respect des délais de validité des offres : Dans les données particulières de l'appel d'offres à la partie instruction aux candidats au point 19.1, il est précisé que la période de validité des offres est de 90 jours à compter de la date limite de dépôt des offres. L'ouverture des offres a eu lieu le 25 février 2015 et le contrat a été signé le 24 Aout 2016 soit plus de dix-huit (18) mois plus tard ; bien au-delà de la période de validité des offres.
 - ☐ De plus nous avons relevé que l'attributaire avait reçu le 26 octobre 2016 une avance de démarrage d'un montant de 1 147 244 444 XOF TTC soit 23,6% du montant total du marché et cela bien avant la réception de l'ordre de service qui date du 01 mars 2017.
 - **AOI : « Renouvellement du câble sous-marin 30 KV entre Dakar et l'île de Gorée », d'un montant de 1 016 847 067 FCFA attribué au Groupe Eiffage Sénégal et Tous Travaux Sous-Marins (TTSM) :**
 - ☐ Plus de quatre (04) mois entre l'attribution et la publication de l'avis d'attribution provisoire en violation de l'article 85 du CMP qui dit que dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'Autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres et publie un avis d'attribution provisoire. En effet, le PV d'attribution date du 19 août 2015 tandis que la publication de l'avis d'attribution provisoire date du 29 décembre 2015, soit plus de quatre mois ;

- **AOO : « Construction d'une Agence Rurale et d'une Chambre de passage de Bignona, d'un Bureau Commercial et d'une Chambres de Passage à Sédhiou et d'une chambre de passage à Cap Skirring », d'un montant de 119 768 313 FCFA attribué à NJAMBUR ENTREPRISE :** le marché a été signé le 02 novembre 2016, et l'Avis d'attribution Provisoire a été publié le 20 juillet 2016 soit environ 03 mois plus tard, en violation de l'article 85 qui stipule que les marchés doivent être transmis à la personne responsable du marché pour signature, dans un délai minimum de dix jours suivant la publication de l'avis d'attribution provisoire.
- **AOO : « Fournitures de poteaux en bois », d'un montant de 1 147 483 500 FCFA attribué à Nouvelle Société des Mines et de Travaux Publics SA (NSMTP) :**
 - ☐ nous avons noté un délai d'un (01) mois entre le PV d'attribution en date du 09 Septembre 2015 et la publication de l'avis d'attribution provisoire (AAP) en date du 13 Octobre 2015 en violation de l'article 84 du CMP qui stipule que dès que l'AC a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire.
 - ☐ De plus le délai de quinze (15) jours requis entre la notification et la publication de l'AAD n'a pas été respecté. La notification faite à l'attributaire date du 21 octobre 2015 et l'avis d'attribution définitive du 31 mars 2016 soit 05 mois plus tard, en violation de l'article 86 du CMP.
- **AOR: « Acquisition de câble A dans le cadre du Programme d'Urgence Distribution en deux lots », attribué à Entreprise Travaux Modernes (ETM) pour un montant de 906 240 000 FCFA et à SIRMEL SENEGAL pour un montant de 79 720 800 FCFA :** l'attribution provisoire pour les deux lots a été publiée le 27 juillet 2016. L'AC disposait de dix (10) jours pour la signature des contrats. Nous avons relevé que les marchés n'ont été signés que le 23 Septembre 2016 soit deux mois plus tard.

➤ **Constats sur les Prestations Intellectuelles**

PI : « Sélection d'un consultant pour la révision du cadre légal réglementaire et institutionnel du secteur de l'énergie au Sénégal », attribué à Groupement Fasken Martineau / CPCS pour un montant de 449 916 900 FCFA :

- La liste restreinte n'a été établie que le 11 mars 2015 soit deux (02) mois et 13 jours depuis la clôture de l'évaluation du 24 décembre 2014.
- L'avis d'attribution provisoire a été publié le 24 Mars 2016 dans le journal « le Quotidien » soit deux (02) mois après l'établissement du PV d'attribution qui date du 22 janvier 2016, en violation de l'article 84 du CMP.

➤ **Constats sur les DRP à compétition ouverte :**

- Nous avons relevé que le délai de traitement de la procédure des Demandes de Renseignements à Compétition Ouverte (DRP CO) est très long sur toutes les DRP CO revues,
- Nous avons relevé les points spécifiques tels que :

DRPCO: « Marché n° F3166/16-DK Fourniture de matériel de télécommunication », attribué à IBEN SA pour un montant de 48 422 090 FCFA : l'évaluation de la commission sur le point : « avoir effectué un marché similaire au cours des années 2013-14 et 15 » n'a pas été matérialisé dans le rapport d'évaluation.

➤ **Constats sur les DRP à compétition restreinte :**

- ☐ Les DRP n'ont pas été publiées sur le site de la DCMP dès leur attribution, en violation de l'arrêté du 07 Janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de Demandes de Renseignements et de Prix en application de l'article 78 du Code des Marchés publics ;
- ☐ Le seuil de la DRP restreinte a été dépassé en violation de l'article 3 de l'arrêté n° 07/01/2015 portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP ;
- ☐ Nous avons relevé que beaucoup de DRP, ont été relancées du fait qu'une seule offre ait été reçue ou bien une absence d'offres c'est l'exemple :
 - DRP restreinte : « Sélection d'un Consultant pour l'Accompagnement à la rédaction et à la Mise en place des Procédures et Modes Opératoires de la SENELEC », attribuée à Deloitte pour un montant de 51 894 704 FCFA ;
 - DRP restreinte : « Etudes d'Impact Environnemental et Social des nouvelles centrales », attribuée à Quartz Afrique pour un montant de 59 908 600 FCFA ;
 - DRP restreinte : « Sélection d'un consultant pour l'audit du réseau communication voix et données (RCVD) et pour la rédaction du Cahier des charges de la remise aux normes des locaux techniques, réseaux informatiques et plateformes de téléphonie », attribuée à GBS pour un montant de 59 590 000 FCFA ;
 - DRP restreinte : « Fourniture de postes de soudure argon, arc, PVC et outillage de soudeur à la Centrale C3 du Cap des Biches », attribuée à TECHNIK SENEGAL pour un montant 2 566 489 FCFA ;
 - DRP restreinte relance du lot 2 (pose, raccordement et mise en service) : « Renouvellement du compteur de mesure de consommation de combustible de la TAG 4 », attribuée à KD International pour un montant de 3 960 840 FCFA.

A notre avis, au vu des points ci-dessus, la SENELEC s'est conformée de manière assez satisfaisante aux dispositions et procédures de passation et d'exécution des marchés publics.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de nos meilleures salutations.

Fait à Dakar, le 10 novembre 2017

Ndiaga SARR
Senior Partner

SOMMAIRE

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION	9
1.1 Contexte	9
1.2 Objectifs de la mission	9
1.2.1 Objectifs spécifiques	9
1.2.2 Etendue des travaux à effectuer	11
2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	13
2.1 Réglementation en vigueur pour l'exercice contrôlé	13
2.1.1 Rappel relatif à la réglementation des marchés publics au Sénégal	13
2.1.1.1 <i>Dispositif institutionnel actuel</i>	14
2.1.2 Principes	17
2.1.2.1 <i>Champ d'application du CMP (article 2 du CMP)</i>	17
2.1.2.2 <i>Seuils de passation de marchés (article 53 du CMP)</i>	17
2.1.3 Procédures	18
3. SYNTHESE DE LA REVUE	19
3.1 Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés	19
3.1.1 Présentation de la SENELEC	19
3.1.2 Commission des marchés	19
3.1.3 Cellule de Passation des Marchés	19
3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel	20
3.1.5 Documents de programmation de la préparation des marchés	20
3.1.5.1 <i>Plan de Passation des Marchés</i>	20
3.1.5.2 <i>Avis Général de Passation des Marchés</i>	20
3.1.6 Archivage des dossiers	20
3.1.7 Absence de fichier de fournisseurs agréés	21
3.1.8 Formation	21
3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés	22
3.2.1 Echantillon	22
3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'entité auditée	23
3.2.3 Marchés conclus par AOO	23
3.2.3.1 <i>Marchés supérieurs au seuil de revue de la DCMP</i>	24
3.2.3.2 <i>Marchés inférieurs au seuil de revue de la DCMP</i>	24
3.2.4 Marchés conclus par AOR	25
3.2.5 Marchés de prestations intellectuelles	26
3.2.6 Marchés conclus par DRP ouverte	26
3.2.7 Marchés conclus par DRP restreinte	27

3.2.8	Marchés passés par Entente Directe	29
3.2.9	Avenants	30
3.2.10	Evaluation des fractionnements potentiels	30
3.2.11	Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP	30
3.3	Constats relatifs à l'exécution financière	30
3.4	Constats relatifs à l'Inspection physique	31
3.4.1	Sélection	31
3.4.2	Travaux effectués	31
3.4.3	Résultats	31
4.	SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS	32
5.	SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES	42
6.	STATISTIQUES DES ANOMALIES	44
7.	ANNEXE	52
7.1	Réponses de l'Autorité Contractante	52
7.2	Réponses du cabinet aux commentaires de l'Autorité Contractante	52
7.3	Situation sur les ventes de produits d'appels d'offres par l'AC	52

ABREVIATIONS ET ACRONYMES

PRINCIPALES ABREVIATIONS ET/OU ACRONYMES	APPELATIONS COMPLETES/DETAILS
AC	Autorité Contractante
AGPM	Avis Général de Passation des Marchés
ANO	Avis de non objection
AOO	Appels d’Offre Ouvert
AOR	Appel d’Offre Restreint
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
BL	Bordereau de Livraison
CFAA	Country Financial Accountability Assessment
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés Publics
CNCA	Commission Nationale des Contrats de l’Administration
COA	Code d’Obligation de l’Administration
CPAR	Country Procurement Accountability Review
CPM	Cellule de Passation des Marchés
CR	Commission de Réception
DAC	Dossier d’Appel à la Concurrence
DAO	Dossier d’Appel d’Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DN	Document non obtenu
DRP	Demande de Renseignements et de Prix
DRPCO	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte
DRPCR	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte
ED	Entente Directe
MO	Maître d’Ouvrage
MOD	Maître d’Ouvrage Délégué
N/A	Non applicable
PI	Prestation Intellectuelle
PPM	Plan de Passation des Marchés
PRM	Personne Responsable des Marchés
PV	Procès-verbal
SA	Société Anonyme
SENELEC	Société Nationale d’Electricité du Sénégal
SIGFIP	Système Intégré de Gestion des Finances Publiques
SN	Société Nationale
SPM	Spécialiste en Passation des Marchés
SPPM	Société à Participation Publique Majoritaire
TTC	Toutes Taxes Comprises
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée
UEMOA	Union Economique Monétaire Ouest Africaine

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 Contexte

Le Gouvernement du Sénégal a réalisé, entre 2002 et 2003, avec l'appui des partenaires au développement, deux (02) exercices d'évaluation :

- ☐ l'un sur les systèmes de gestion des finances publiques ;
- ☐ l'autre sur la passation des marchés publics ;

visant à améliorer la performance de la gestion des finances publiques sénégalaises. Ces exercices ont donné lieu à la production des rapports CFAA - Country Financial Accountability Assessment et CPAR - Country Procurement Accountability Review.

A ces rapports, s'en sont suivies :

- ☐ l'initiation de mesures de réformes budgétaires et la prévision de l'évolution du Code des Marchés Publics ;
- ☐ en 2004, la première mission d'audit à posteriori de la passation de marchés de six (06) ministères clés et celui de huit (08) ministères l'année suivante ;
- ☐ en 2005, la formulation de directives du Conseil des Ministres de l'UEMOA en faveur de l'amélioration harmonisée des systèmes de passation des marchés publics dans l'Union ;
- ☐ la mise en place des nouveaux organes du système de passation de marchés en 2007 ;
- ☐ la promulgation d'un nouveau Code des Marchés Publics en 2014 (Décret N° 2014-1212 du 22 septembre 2014) ;
- ☐ et la généralisation des revues indépendantes de la conformité de la passation des marchés des Autorités Contractantes sous l'impulsion de la nouvelle Autorité de Régulation des Marchés Publics.

La présente mission de revue indépendante s'inscrit dans le cadre de la généralisation précitée.

1.2 Objectifs de la mission

La mission a pour objectif principal, pour les marchés et AC ciblés, d'analyser le processus de passation et d'exécution, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés.

Il s'est agi principalement d'apprécier pour les marchés sélectionnés l'adéquation des procédures de passation et les modalités de gestion des contrats aux dispositions du CMP pour les Autorités Contractantes.

1.2.1 Objectifs spécifiques

La mission comprend les objectifs spécifiques suivants :



se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; **l'opinion est fournie individuellement pour chaque autorité contractante ;**

- ✚ vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;
- ✚ fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, y compris les aspects techniques et économiques ;
- ✚ identifier les cas de non-conformité des procédures par rapport aux dispositions du CMP, notamment les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers des charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chaque marché audité, nous avons apporté un jugement sur l'acceptabilité de telles situations relativement aux dispositions du CMP ;
- ✚ procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; s'agissant des plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, nous avons examiné aussi le degré d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives ;
- ✚ pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), examiner la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de cette direction ;
- ✚ dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement sur la période considérée par rapport au niveau d'exécution ;
- ✚ examiner et évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : au niveau de chaque structure dont les marchés sont sélectionnés, nous avons passé en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et avons indiqué en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur; nous avons évalué aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- ✚ examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- ✚ examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur,
- ✚ évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,
- ✚ formuler des recommandations.

1.2.2 Etendue des travaux à effectuer

Nos services ont porté principalement sur la vérification, au sein des autorités contractantes dont les marchés ont été sélectionnés au titre de la gestion 2016, de l'application des dispositions du CMP dans le cadre de la passation et de l'exécution des marchés, la formulation de recommandations tant au niveau organisationnel qu'au niveau de la passation et de l'exécution des marchés.

A cet égard, nous avons notamment :

-  analysé toute la procédure de passation des marchés ciblés (publicité préalable, dossier de consultation, validité de la méthode de passation choisie, couverture budgétaire, rapports d'évaluation des offres, traitement des plaintes, délais de passation, délais de publication des avis d'attribution provisoire et définitive, contenu des contrats signés avec les titulaires des marchés, délais des paiements, respect des délais d'exécution, respect des procédures de réception, etc...) ; à chaque fois que cela est applicable, examiner le respect des avis de la DCMP et leur conformité avec la réglementation ;
-  examiné et analysé le respect de certaines dispositions essentielles du CMP telles que, l'inscription préalable des marchés dans les plans et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disants qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissement formulées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas et motifs de résiliation, etc. ;
-  établi des statistiques sur les marchés de l'AC : procéder, en particulier à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitive; (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants, DRP à compétition restreinte) ;
-  analysé l'organisation en général des structures (hommes, procédures, système de suivi et de contrôle) intervenant dans le processus de passation et d'exécution des marchés en particulier; diagnostic approfondi des cellules de passation des marchés.
-  fait des vérifications sur :
 - la prise en compte effective des observations de la DCMP sur les PPM publiées ;
 - l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires ;
 - l'immatriculation des contrats ;
 - la production des cautions d'avance de démarrage et de bonne exécution ;
 - l'émission des ordres de service s'agissant des travaux ;
 - la réception par les commissions habilitées des travaux et fournitures ou validation des livrables ;
 - la mise à jour du manuel des procédures de marchés et DRP s'agissant des établissements Publics, Agences et SPPM et sa correcte application ;
 - la qualité du personnel de la cellule de passation des marchés ;
 - la tenue effective des registres de marchés côtés et paraphés ;
 - l'application des pénalités de retard prévues.
-  analysé globalement la qualité, la transparence et l'efficacité des opérations de passation des marchés de l'autorité contractante, de même que son organisation institutionnelle pour la gestion des marchés ;

- ✚ analysé les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies dans la réglementation ;
- ✚ évalué éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- ✚ formulé des recommandations pour une meilleure application du CMP et les modalités de leur mise en œuvre et un tableau de suivi ;
- ✚ procédé à un audit de matérialité (inspection physique) sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante ;
- ✚ fait la situation sur les produits de vente de dossiers d'appels d'offres par l'AC au titre de la gestion 2016 et le reversement ou pas de la quote part (50%) de l'ARMP conformément aux dispositions de l'article 37 du décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.
- ✚ assuré, en fin de mission, au personnel clé des commissions et cellules de passation des marchés des Autorités Contractantes du groupe (à raison de deux personnes par AC), une formation de deux (02) jours sur les bonnes pratiques en matière de passation de marchés, axée sur les dysfonctionnements majeurs relevés au cours de sa mission.

Nous avons demandé à l'autorité contractante tous les documents pouvant nous permettre de contrôler l'exhaustivité et l'exactitude des informations communiquées (états d'exécution budgétaires, balances auxiliaires des comptes fournisseurs, extraits de grands livres). Conformément aux principes d'audit, nous avons procédé également aux recoupements et confirmations d'informations de l'autorité contractante par rapport à d'autres sources telles que la DCMP, etc. ;

Pour les marchés passés par entente directe, nous avons pris les dispositions pour rapprocher les prix figurant dans le contrat à ceux pratiqués sur le marché pour nous assurer de leur caractère raisonnable ;

Pour les marchés dont l'urgence est la justification du recours au mode de passation dérogatoire (entente directe ou appel d'offres restreint), nous avons analysé le délai d'exécution pour apprécier si le motif d'urgence invoqué était valable.

Nous avons organisé une séance de restitution de notre rapport provisoire au niveau de l'autorité contractante à laquelle pouvait assister un représentant de l'ARMP et éventuellement du bailleur de fonds en cas de financement extérieur. Les observations recueillies sont prises en compte dans le rapport final.

La mission a été exécutée conformément aux normes d'audit internationalement reconnues.

2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

2.1 Réglementation en vigueur pour l'exercice contrôlé

2.1.1 Rappel relatif à la réglementation des marchés publics au Sénégal

Le Code des Marchés Publics (décret N°2014-1212 du 22 septembre 2014) fixe les règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des marchés conclus par les autorités contractantes pour répondre à leurs besoins en matière :

- de réalisation de travaux ;
- d'achat de fournitures ;
- d'achat de services.

Ce décret a été pris en application :

- ☐ de la Directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- ☐ de la Directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine ;
- ☐ des dispositions relatives aux modes de conclusions des contrats administratifs du COA (Code des Obligations de l'Administration), qui résultent de la Loi n°65-51 du 19 juillet 1965, modifiée par la Loi n°2006-16 du 30 juin 2006.

Le contrôle des marchés publics est en outre fondé sur les textes suivants :

- ☐ le décret n° 2005-576 du 22 juin 2005, portant Charte de Transparence et d'Éthique ;
- ☐ le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007, portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- ☐ le décret n° 2007-547 du 25 avril 2007, portant création de la Direction Centrale des Marchés Publics ;
- ☐ les textes subséquents d'application parmi lesquels les arrêtés suivants :
 - Arrêté N°00860 du 22/01/2015 fixant les seuils en dessous desquels il n'est pas requis de garantie de soumission, pris en application de l'article 114 du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° N°00861 du 22/01/2015 fixant le modèle d'engagement des candidats à respecter les dispositions de la Charte de Transparence et d'Éthique en matière de Marchés publics, pris en application de l'article 44-f du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° 00862 du 22/01/2015 relatif aux commissions régionales et départementales des marchés publics dans les régions autres que Dakar, pris en application de l'article 36, alinéa 7 du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° 00863 du 22/01/2015 Arrêté pris en application de l'article 79 du Code des Marchés publics, relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes ;

- Arrêté N°00864 du 22/01/2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes, pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés publics ;
- Arrêté N° 00865 du 22/01/2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics ;
- Arrêté N° 00866 du 22/01/2015 pris en application de l'article 115 du code des marchés publics fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution ;
- Arrêté N°00106 du 07/01/2015 fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marché, pris en application de l'article 141 du Code des Marchés publics ;
- Arrêté N° 00107 du 07/01/2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés Publics ;

☐ Ainsi que les circulaires, décisions, résolutions, etc. précisant les modalités d'application du CMP.

2.1.1.1 Dispositif institutionnel actuel

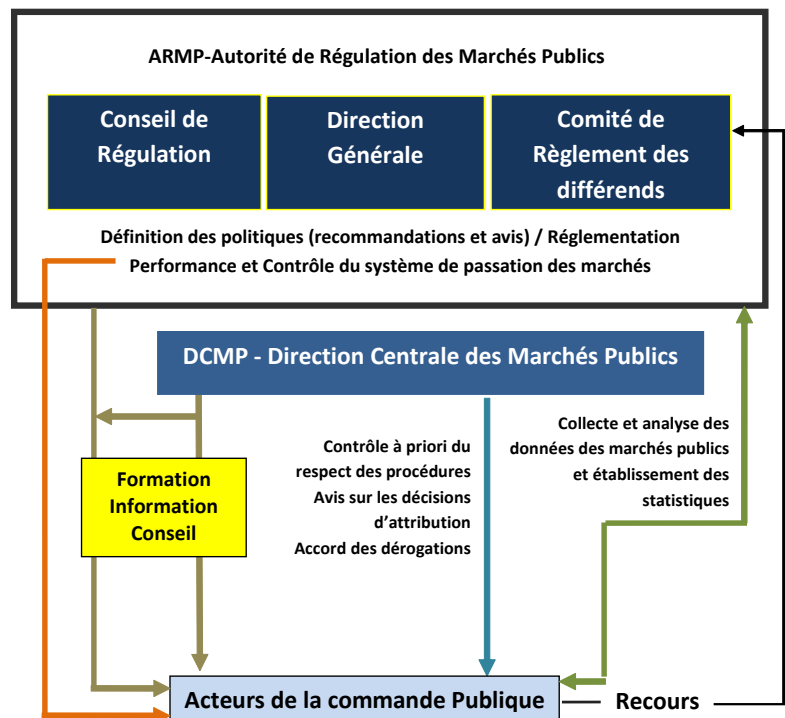
Le dispositif institutionnel mis en place comporte deux (02) structures qui sont l'Autorité de Régulation des Marchés Publics – ARMP et la Direction Centrale des Marchés Publics – DCMP.

l'Autorité de Régulation des Marchés Publics – ARMP

La régulation des marchés publics est assurée par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) qui est une autorité administrative indépendante, rattachée à la Primature. Elle est créée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 modifiant le Code des Obligations de l'Administration et est dotée de l'autonomie financière et de gestion. La mission et les attributions de l'ARMP sont définies par le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.

Les rôles clés de l'ARMP sont schématisés ci-après :

Figure 1 - Les acteurs institutionnels clés de la commande publique au Sénégal



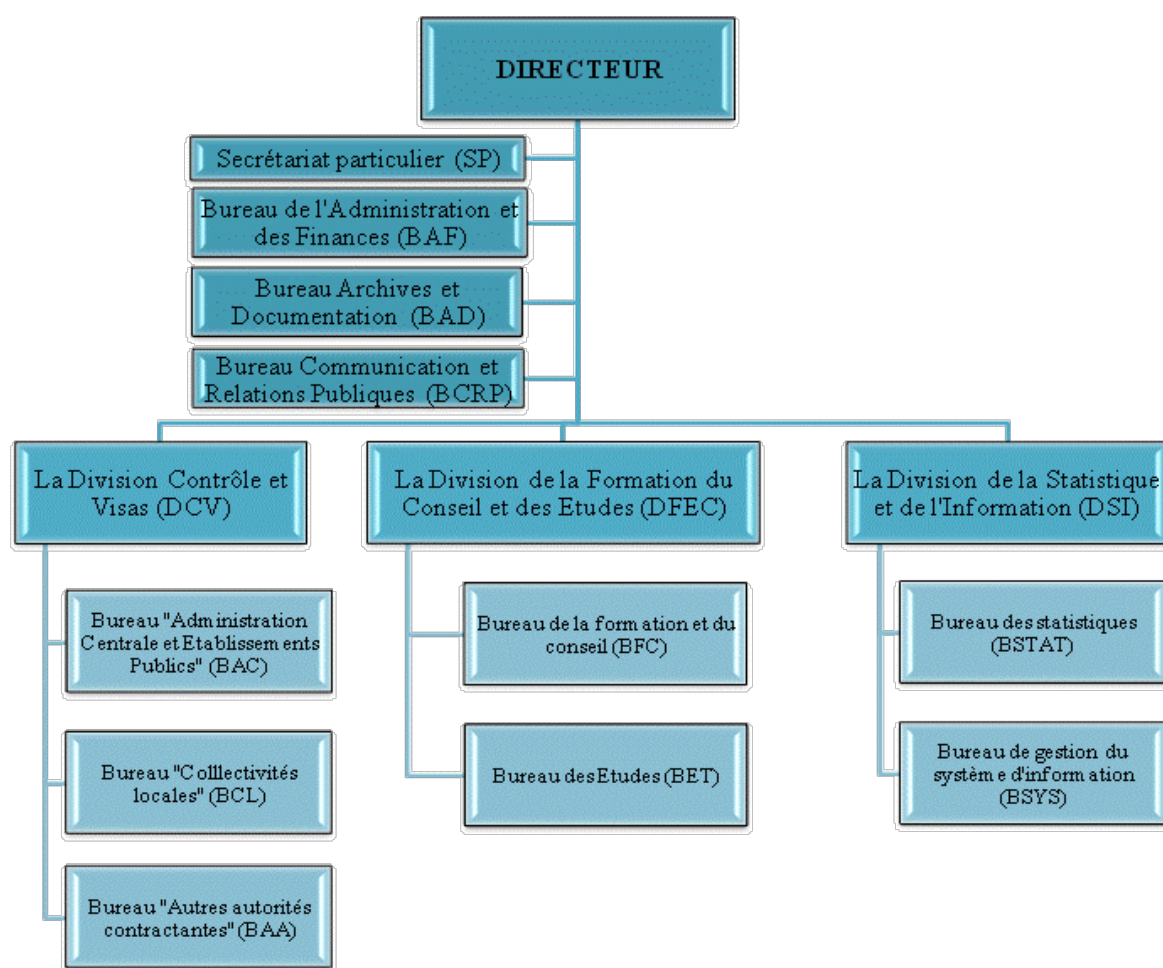
la Direction Centrale des Marchés Publics – DCMP

Le contrôle de la passation des marchés est effectué par la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP).

Créée par le décret n°2007-547 du 25 avril 2007, la DCMP a pour mission :

- ✚ d'assurer le contrôle à priori des procédures de passation et d'attribution des marchés publics ;
- ✚ d'émettre des avis sur les décisions concernant l'attribution des marchés et d'accorder à la demande des autorités contractantes, les autorisations et dérogations nécessaires lorsqu'elles sont prévues par la réglementation ;
- ✚ d'assurer, en relation avec l'Autorité de Régulation des Marchés publics, la formation, l'information et le conseil de l'ensemble des acteurs de la Commande publique sur la réglementation et les procédures applicables ;
- ✚ de contribuer, en relation avec l'Autorité de Régulation des Marchés publics, à la collecte et à l'analyse des données ainsi qu'à l'établissement des statistiques sur les marchés publics.

L'organigramme de la DCMP est présenté ci-dessous :



Ainsi, la DCMP est un acteur majeur du système institutionnel de la passation des marchés.

2.1.2 Principes

2.1.2.1 Champ d'application du CMP (article 2 du CMP)

Le code des marchés publics s'applique aux marchés conclus par les autorités contractantes suivantes :

- a) L'Etat, y compris ses services déconcentrés et les organismes non dotés de la personnalité morale placés sous son autorité ;
- b) les collectivités locales, y compris leurs services déconcentrés et les organismes non dotés de la personnalité morale, placés sous leur autorité, ainsi que les groupements mixtes et les établissements publics locaux ;
- c) Les établissements publics ;
- d) Les agences ou organismes, personnes morales de droit public ou privé, autres que les établissements publics, sociétés nationales ou sociétés anonymes à participation publique majoritaire, dont l'activité est financée majoritairement par l'État ou une collectivité locale et s'exerce essentiellement dans le cadre d'activités d'intérêt général ;
- e) Les sociétés nationales et les sociétés anonymes à participation publique majoritaire ;
- f) Les associations formées par des personnes visées au point a) à e) ci-dessus.

Les marchés passés par une personne morale de droit public ou privé pour le compte d'une autorité contractante sont soumis aux règles qui s'appliquent, conformément au CMP, aux marchés passés directement par ladite autorité contractante. La délégation des tâches relatives à la passation de marchés concernant la réalisation d'ouvrages ou de projets, doit être effectuée dans les conditions stipulées aux articles 31 à 34 du CMP.

2.1.2.2 Seuils de passation de marchés (article 53 du CMP)

Pour l'application des procédures de passation des marchés, il est tenu compte des seuils suivants relatifs à la valeur estimée des marchés, TVA comprises :

SEUILS DE PASSATION DE MARCHES en F CFA			
	Etat / Collectivités locales / Etablissements publics	SN ¹ / SA ² à participation publique majoritaire	Agences et organismes ayant la personnalité morale
Fournitures	50 000 000	60 000 000	60 000 000
Travaux	70 000 000	100 000 000	100 000 000
Prestations intellectuelles	50 000 000	60 000 000	60 000 000
Services	50 000 000	60 000 000	60 000 000

Les marchés dont les montants sont inférieurs aux seuils ci-dessus font l'objet de Demandes de Renseignements et de Prix (DRP) conformément aux procédures définies par arrêté du Ministre chargé de l'économie et des finances.

¹ Sociétés Nationales

² Sociétés Anonymes

2.1.3 Procédures

Le code des marchés publics prévoit cinq (05) procédures d'appel d'offres à savoir :

-  appel d'offres ouvert (articles 66 à 70 du CMP) ;
-  appel d'offres avec pré-qualification (articles 66 à 70 et 71 du CMP) ;
-  appel d'offres ouvert en deux étapes (articles 66 à 70 et 72 du CMP) ;
-  appel d'offres restreint (articles 66 à 70 et 73 du CMP) ;
-  appel d'offres avec concours (articles 66 à 70 et 75 du CMP).

Toutefois, l'appel d'offres ouvert constitue le mode de passation des marchés auquel les autorités contractantes doivent recourir par principe. Il ne peut être dérogé à ce principe que dans les conditions prévues par le CMP.

En effet, le CMP prévoit des procédures spécifiques telles que :

-  l'entente directe qui est applicable dans les cas prévus à l'article 76 du CMP ;
-  la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) pour les fournitures, travaux ou services dont la valeur estimée est inférieure aux seuils fixés à l'article 53 du CMP ;
-  la consultation restreinte pour les marchés de prestations intellectuelles ;
-  les marchés à commande ou marchés de clientèle lorsque l'autorité contractante ne peut déterminer à l'avance le volume et le rythme des commandes de fournitures ou services courants nécessaires à ses besoins.

3. SYNTHÈSE DE LA REVUE

3.1 Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

3.1.1 Présentation de la SENELEC

SENELEC est une société anonyme à capitaux publics majoritaires, concessionnaire de la production, du transport, de la distribution et de la vente de l'énergie électrique mais également, de l'identification, du financement et de la réalisation de nouveaux ouvrages sur son périmètre. Elle fonctionne avec ses seules ressources et doit assurer l'équilibre de son compte d'exploitation.

L'Etat assure la régulation et le contrôle du secteur pour la recherche de l'efficacité du système économique eu égard à la position stratégique de l'industrie électrique dans l'économie nationale. L'Etat assure ces fonctions à travers le Ministère de l'Energie et des Mines qui assure la tutelle administrative et technique du secteur de l'énergie par l'intermédiaire de la Direction de l'Energie et de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie .

Depuis sa création en 1984, SENELEC a été l'un des moteurs les plus dynamiques du développement économique et social du Sénégal. De 604 GWh en 1983, ses ventes sont passées à 1540 GWh en 2005. Dans le même temps, sa pointe de 99 MW à 343 MW et sa puissance installée de 184 MW à 582,60 MW dont 150 MW de production privée.

Aujourd'hui, le principal défi que la société doit relever est celui du financement de son développement dans un contexte caractérisé par la globalisation de l'économie mondiale. Pour garantir le succès de cette entreprise, le Gouvernement du Sénégal a adopté un certain nombre de textes qui prévoient la libéralisation du secteur autour des axes suivants :

- Ouverture du segment de la production au secteur privé pour la réalisation et la gestion de centrales électriques
- Maintien à SENELEC, du monopole du transport de l'électricité sur l'ensemble du territoire ainsi que de l'exclusivité de la distribution sur son périmètre.

3.1.2 Commission des Marchés

La Commission des Marchés de la SENELEC a été mise en place par note de la Direction n°001/2016 en date du 05 Janvier 2016. Toutefois, nous avons obtenu les courriers de transmission à l'ARMP et à la DCMP, et nous avons relevé que le courrier datait du 13 janvier 2016, en violation de l'arrêté N°00864 du 22 janvier 2015, qui stipule que les copies des actes de nomination des membres de la Commission des Marchés et de leurs suppléants doivent leur être transmises avant le 05 janvier.

3.1.3 Cellule de Passation des Marchés

La Note de Direction N°050/2016 en date du 19 juillet 2016, Portant Réorganisation de la Cellule de Passation des Marchés de la SENELEC vient abroger et remplacer la Note de Direction N°061/2015 portant création de la Cellule de Passation des Marchés. Toutefois, nous avons

constaté que la Note de Direction N°050/2016 ne cite pas nommément les membres de la Cellule de Passation des marchés.

3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

La Cellule de Passation des marchés de la SENELEC a produit les rapports trimestriels et le rapport annuel au titre de la gestion 2016 conformément à l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés des autorités contractantes. Par ailleurs, nous avons obtenu le courrier de transmission du rapport annuel à l'ARMP et à la DCMP, en date du 26 Janvier 2017 conformément au même arrêté précité, qui stipule que l'établissement du rapport annuel doit se faire avant le 31 mars de chaque année, à l'intention de l'ARMP et de la DCMP.

3.1.5 Documents de programmation de la préparation des marchés

3.1.5.1 Plan de Passation des Marchés

La Cellule de Passation des Marchés de la SENELEC a établi le Plan de Passation des Marchés (PPM) au titre de la gestion 2016. Nous n'avons pas relevé d'anomalies majeures.

3.1.5.2 Avis Général de Passation des Marchés

En 2016, la SENELEC a publié l'Avis Général de Passation des Marchés dans « Le Quotidien » en date du 02 Janvier 2016, conformément à l'article 06 du CMP qui stipule que l'AGPM doit être publié avant le 15 janvier de l'année de leur passation.

3.1.6 Archivage des dossiers

La mission n'a pas relevé d'anomalies concernant le classement et l'archivage des dossiers de marchés de la SENELEC. Au contraire, la quasi-totalité des dossiers revus sont correctement classés ce qui a facilité la revue.

3.1.7 Absence de fichier de fournisseurs agréés

La SENELEC dispose d'un fichier de fournisseurs agréés.

3.1.8 Formation

Les personnes impliquées dans le processus de passation des marchés de la SENELEC ont suivi des formations et maîtrisent parfaitement le Code des Marchés Publics.

3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés

3.2.1 Echantillon

Les travaux d'audit ont porté sur la sélection présentée dans le tableau ci-dessous.

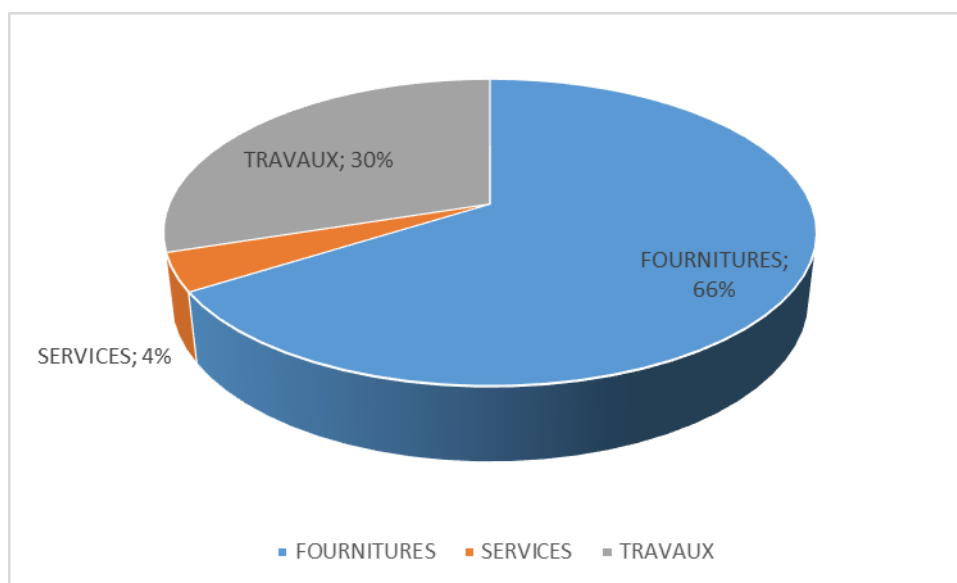
Pour rappel, la sélection des marchés examinés dans le cadre de cette mission a été faite par l'ARMP pour tous les modes de passation sauf pour celle des DRP restreintes qui a été constituée par le Cabinet sur la base de la liste des DRP restreintes obtenue de l'Autorité Contractante conformément aux termes de référence de la mission.

Modes de passation de marchés	Récapitulatif des marchés passés en 2016		Échantillon reçu de l'ARMP et ayant fait l'objet d'une revue		%	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
Appel d'offres ouvert (AOO)	65	32 567 700 623	21	22 652 020 635	32%	70%
Appel d'offres restreint (AOR)	02	985 960 800	02	985 960 800	100%	100%
Avenant	12	5 139 030 206	03	3 480 760 889	25%	68%
Entente directe (ED)	14	348 437 151 286	14	348 437 151 286	100%	100%
Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition ouverte	26	755 981 196	08	378 218 812	31%	50%
Prestation Intellectuelle	01	449 916 900	01	449 916 900	100%	100%
Total marchés sélectionnés par l'ARMP	120	388 335 741 011	49	376 384 029 322	41%	97%

Modes de passation de marchés	Récapitulatif des DRP restreintes passées en 2016		Échantillon des DRP restreintes examinées lors de la présente revue		%	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
Demandes de Renseignements et de Prix Restreintes	46	1 669 065 998	10	418 819 593	22%	25%
TOTAL	46	1 669 065 998	10	418 819 593	22%	25%

TOTAL MARCHES RECUS ET MARCHES EXAMINES	Récapitulatif des marchés passés en 2016		Échantillon des marchés examinés lors de la présente revue		%	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
	166	390 004 807 009	59	376 802 848 915	36%	97%

La répartition de l'échantillon par nature de marchés est présentée dans le graphe suivant :



Le graphe ci-dessus indique que l'échantillon comprend :

- ✚ 66% de marchés de fournitures pour un montant de 250 609 186 091 FCFA TTC ;
- ✚ 30% de marchés de travaux pour un montant de 112 475 856 352 FCFA TTC ;
- ✚ 4% de marchés de services pour un montant de 13 717 806 472 FCFA TTC.

3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'entité auditée

Pour l'application des procédures, les seuils de passation de marchés par la procédure de l'appel d'offres ouvert sont fixés ainsi qu'il suit :

SEUILS DE PASSATION DE MARCHES en F CFA	
Travaux	70 000 000
Services et fournitures courantes	50 000 000
Prestations intellectuelles	50 000 000

Les marchés dont les montants sont inférieurs aux seuils ci-dessus font l'objet de Demande de Renseignements et de Prix (DRP) conformément à l'article 78 du CMP en vigueur.

3.2.3 Marchés conclus par AOO

✚ Points spécifiques :

- Les avis d'attribution définitive ne sont pas systématiquement publiés sur le portail officiel des marchés publics, en violation de l'article 86, qui stipule que dans les quinze (15) jours suivant la notification du marché, l'autorité contractante publie un avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics.

- La SENELEC n'a pas reversé les 50% de la quote-part de l'ARMP provenant de la vente des dossiers d'appels d'offres, en violation de l'article 37 du décret 2007-576 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

3.2.3.1 Marchés supérieurs au seuil de revue de la DCMP

AOI: « Acquisition de 150 000 compteurs prépayés », attribué à Shenzhen CLOU Electronics Co, Ltd pour un montant de 2 623 982 150 FCFA

- Lenteur dans la procédure de passation du marché :
 - Le rapport d'évaluation est daté du 22 janvier 2016 alors que l'ouverture des offres a eu lieu le 20/11/2015, soit deux (02) mois entre l'ouverture et l'élaboration du rapport d'évaluation.
 - L'attribution provisoire a été publiée dans le journal « le Soleil », en date du 27 Janvier 2017, alors que le marché a été attribué le 9 mars 2016, soit plus de dix mois (10) mois plus tard, en violation de l'article 84 du CMP.

AOI: « Passage de 6,6 kv en 30 kv sous station centre-ville », attribué à Les Spécialistes de l'Energie (LSE) pour un montant de 4 861 205 270 FCFA.

- Non-respect des délais de validité des offres : Dans le DPAO, IC 19.1, il est précisé que la période de validité des offres est de 90 jours à compter de la date limite de dépôt des offres. L'ouverture des offres a eu lieu le 25 février 2015 (cf. PV d'ouverture) et le contrat a été signé le 24 Aout 2016 soit plus de dix-huit (18) mois plus tard ; bien au-delà de la période de validité des offres.
- De plus nous avons relevé que l'attributaire avait reçu le 26 octobre 2016 une avance de démarrage d'un montant de 1 147 244 444 XOF TTC soit 23,6% du montant total du marché et cela bien avant la réception de l'ordre de service qui date du 01 mars 2017.

AOI : « Renouvellement du câble sous-marin 30 KV entre Dakar et l'île de Gorée », d'un montant de 1 016 847 067 FCFA attribué à Groupe Eiffage Sénégal et Tous Travaux Sous-Marins (TTSM) :

- Les délais de la procédure de passation du marché sont relativement longs :
 - Plus de quatre (04) mois entre l'attribution et la publication de l'avis d'attribution provisoire. En effet, le PV d'attribution date du 19 aout 2015 et la publication de l'avis d'attribution provisoire date du 29 décembre 2015 soit quatre (04) mois plus tard, en violation de l'article 85 du CMP qui dit que dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'AC avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres et publie un avis d'attribution provisoire ;
- L'avis d'attribution définitive n'a pas été publié sur le portail des marchés.

3.2.3.2 Marchés inférieurs au seuil de revue de la DCMP

AOO : « Construction d'une Agence Rurale et d'une Chambre de Passage à Bignona, d'un Bureau Commercial et d'une chambre de passage à Sédhiou et d'une chambres de passage à Cap Skirring », d'un montant de 119 768 313 FCFA attribué à NJAMBUR ENTREPRISE :

- Non-respect des délais : le marché a été signé le 02 novembre 2016, et l'Avis d'attribution Provisoire a été publié le 20 juillet 2016 soit environ 03 mois plus tard, en violation de l'article 85 qui stipule que les marchés doivent être transmis à la personne responsable du

marché pour signature, dans un délai minimum de dix jours suivant la publication de l'avis d'attribution provisoire.

AOO : « Fournitures de poteaux en bois », d'un montant de 1 147 483 500 FCFA attribué à Nouvelle Société des Mines et de Travaux Publics SA (NSMTP) :

- Le délai est long entre l'attribution et la publication : nous avons noté un délai d'un (01) mois entre le PV d'attribution en date du 09 Septembre 2015 et la publication de l'AAP en date du 13 Octobre 2015 en violation de l'article 84 du CMP qui stipule que dès que l'AC a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire.
- De plus le délai de quinze (15) jours requis entre la notification et la publication de l'AAD n'a pas été respecté. La notification faite à l'attributaire date du 21 octobre 2015 et l'avis d'attribution définitive du 31 mars 2016 soit 05 mois plus tard, en violation de l'article 86 du CMP.

3.2.4 Marchés conclus par AOR

AOR: « Acquisition de câble A dans le cadre du Programme d'urgence Distribution en deux lots », attribué à Entreprise Travaux Modernes (ETM) pour un montant de 906 240 000 FCFA et à SIRMEL SENEGAL pour un montant de 79 720 800 FCFA :

L'attribution provisoire pour les deux lots a été publiée le 27 juillet 2016. L'AC disposait de dix (10) jours pour la signature des contrats. Nous avons relevé que les marchés n'ont été signés que le 23 Septembre 2016 soit deux mois plus tard.

3.2.5 Marchés de prestations intellectuelles

PI : « Sélection d'un consultant pour la révision du cadre légal réglementaire et institutionnel du secteur de l'énergie au Sénégal », attribué à Groupement Fasken Martineau / CPCS pour un montant de 449 916 900 FCFA :

- la liste restreinte n'a été établie que le 11 mars 2015 soit deux (02) mois et 13 jours depuis la clôture de l'évaluation du 24 décembre 2014.
- l'avis d'attribution provisoire a été publié le 24 Mars 2016 dans le journal « le Quotidien » soit deux (02) mois après l'établissement du PV d'attribution qui date du 22 janvier 2016, en violation de l'article 84 du CMP.

3.2.6 Marchés conclus par DRP ouverte

Points d'ordre général :

Les délais de traitement de la procédure de passation des marchés est très longue.

Points d'ordre spécifique :

DRP CO : « Travaux et mise en services de liaisons WiMax Radwin ou Airmux ou équivalent », pour un montant de 76 726 443 FCFA attribué à EATS Sarl :

- les délais dans la passation de marché pour cette DRP n'ont pas été respectés. Nous avons relevé que :
 - le délai entre l'ouverture (15 juin 2016) et l'attribution du marché (29 juin 2016) est de 11 jours en violation de l'arrêté n°00107 en date du 07/01/2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP, qui stipule que la commission propose à l'AC dans un délai minimum de 7 jours à compter de la séance d'ouverture des plis, l'attribution du marché au candidat qui a l'offre conforme évaluée la moins disante et ayant réuni les critères de qualification.
 - de même le délai entre l'attribution du marché (29 juin 2016) et la publication de l'avis d'attribution provisoire (20 juillet 2016) est de 22 jours, en violation de l'arrêté n°00107 en date du 07/01/2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP, qui stipule que dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission, le cas échéant, et publie un avis d'attribution provisoire.

DRPCO : « Acquisition d'un récepteur GNSS (GPS professionnel de précision pour topographes) », pour un montant de 27 394 880 FCFA attribué à SAREDICA :

- les délais dans la passation de marché pour cette DRP n'ont pas été respectés. Nous avons relevé que :
 - le délai entre l'ouverture des offres (23 mars 2016) et l'attribution du marché (13 avril 2016) est de douze (12) jours, en violation de l'arrêté n°00107 en date du 07/01/2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP, qui stipule que la commission propose à l'AC dans un délai minimum de 7 jours à compter de la séance d'ouverture des plis, l'attribution du marché au candidat qui a l'offre conforme évaluée la moins disante et ayant réuni les critères de qualification,

- le délai est très long entre l'attribution du marché (13 avril) et la publication de l'avis d'attribution provisoire (21 et 22 mai 2016) qui est de plus de quarante (40) jours, en violation de l'arrêté n°00107 en date du 07/01/2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.

DRP : « Fourniture de pompe suceuse grand débit pour nettoyage, sas et canal de pompes élévatrice », d'un montant de 16 720 000 FCFA attribué à ERTHEG :

- le délai maximum de sept (07) jours requis entre la séance d'ouverture des plis et l'attribution du marché, n'a pas été respecté. L'ouverture des offres a eu lieu le 15 juin et l'attribution le 29 juin 2016 soit deux semaines plus tard.
- les notifications de rejet ne sont pas datées et nous n'avons pas la preuve de leur réception par les soumissionnaires.
- le délai est long entre l'attribution du marché (29 juin) et l'AAP (20 juillet), soit plus de vingt et un (21) jours, en violation de l'arrêté n°00107 en date du 07/01/2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP, qui stipule dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise, immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission, le cas échéant, et publie un avis d'attribution provisoire.

DRP : « Achat d'un charriot élévateur pour la centrale C4 », d'un montant de 30 442 270 FCFA attribué à SMT Sénégal :

- le délai est long entre l'attribution du marché (08 juin) et l'AAP (20 juillet), qui est de plus de quarante-trois (43) jours en violation de l'arrêté n°00107 en date du 07/01/2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP, qui stipule dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise, immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission, le cas échéant, et publie un avis d'attribution provisoire.

DRPCO: « Marché n° F3166/16-DK Fourniture de matériel de télécommunication », attribué à IBEN SA pour un montant de 48 422 090 FCFA :

- l'évaluation de la commission sur le point : « avoir effectué un marché similaire au cours des années 2013-14 et 15 » n'a pas été matérialisé dans le rapport d'évaluation.

3.2.7 Marchés conclus par DRP restreinte

L'examen des Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte de la sélection révèle les points ci-après :

 Points d'ordre général :

- Les DRP n'ont pas été publiées sur le site de la DCMP dès leur attribution, en violation de l'arrêté du 07 Janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de Demande de Renseignements et de Prix en application de l'article 78 du Code des Marchés publics ;
- le seuil de la DRP restreinte a été dépassé en violation de l'article 3 de l'arrêté n° 07/01/2015 portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP ;

- Nous avons relevé que beaucoup de DRP, ont été relancées du fait qu'une seule offre ait été reçue ou une absence d'offres :
 - DRP restreinte : « Sélection d'un consultant pour l'accompagnement à la rédaction et à la mise en place des procédures et modes opératoires de la SENELEC », attribuée à Deloitte pour un montant de 51 894 704 FCFA ;
 - DRP restreinte : « Etudes d'Impact Environnemental et Social des nouvelles centrales », attribuée à Quartz Afrique pour un montant de 59 908 600 FCFA ;
 - DRP restreinte : « Sélection d'un consultant pour l'audit du réseau communication voix et données (RCVD) et pour la rédaction du Cahier des charges de la remise aux normes des locaux techniques, réseaux informatiques et plateformes de téléphonie », attribuée à GBS pour un montant de 59 590 000 FCFA ;
 - DRP restreinte : « Fourniture de postes de soudure argon, arc, PVC et outillage de soudeur à la Centrale C3 du Cap des Biches », attribuée à TECHNIK SENEGAL pour un montant 2 566 489 FCFA ;
 - DRP restreinte relance du lot 2 (pose, raccordement et mise en service) : « Renouvellement du compteur de mesure de consommation de combustible de la TAG 4 », attribuée à KD International pour un montant de 3 960 840 FCFA.

Points spécifiques :

Les points relevés par DRP Restreintes sont présentés comme suit :

DRPCR : « Etude de l'occupation des emprises des lignes HT de SENELEC », pour un montant de 59 902 700 FCFA attribué à HPR ANKH :

- le montant du marché de 59 902 700 FCFA est supérieur au seuil prévu pour les prestations intellectuelles passées par DRP restreintes en violation de l'article 3 de l'arrêté n° 07/01/2015 portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP. Pour rappel, au début de la procédure, le soumissionnaire BET Plus (Bureau d'Etudes Techniques Plus) a saisi, en date du 04 janvier 2017, la Cellule des Marchés pour attirer leur attention, sur le fait que l'envergure de cette étude dépassait de loin le cadre d'une DRP, et ferait plutôt l'objet d'un DAO. En réponse au soumissionnaire, l'AC a répondu que la SENELEC en tant qu'autorité contractante, avait fait une estimation financière des prestations attendues pour le dit marché. Et que le mode de passation de ce marché a conduit à sa qualification comme DRP suivant les seuils fixés par le CMP, et que par rapport à cela ils ont demandé aux candidats de leur faire une proposition technique et une proposition financière en fonction de la DRP. Toutefois, aucun des candidats, présélectionnés pour leurs offres financières, n'a proposé d'offres dans la fourchette du seuil requis.

DRP : « Renouvellement du compteur de mesure de consommation de combustible de la TAG 4 », pour un montant de 3 960 840 FCFA attribué à KD International :

- le délai est trop long entre l'attribution du marché qui date du 13 Octobre 2016 et la notification qui date du 05 Décembre 2016 soit près de deux mois (02) plus tard.

3.2.8 Marchés passés par Entente Directe

Points d'ordre général :

- Les marchés n'ont pas fait l'objet de notification écrite par l'autorité contractante à l'attributaire du marché, avec accusé de réception.
- Les délais de passation des marchés par entente directe sont très longs.

Points spécifiques :

ED : « Remise en état des boucles de communication entre calculateurs et relais de protection des postes Mbao et Bel air », pour un montant de 27 459 015 FCFA TTC attribué à Schneider Electric International : le délai requis de quarante et un (41) jours ouvrés après l'entrée en vigueur du contrat approuvé le 18 Octobre 2016, n'a pas été respecté. Nous avons reçu un Bon de Livraison daté du 28 Mars 2017, soit plus de cinq (05) mois plus tard.

ED « Construction de liaison 225kV Tambacounda-Kolda-Ziguinchor et extensions et réhabilitation de réseaux dans les régions », attribué à KALPATARU POWER TRANSMISSION LTD pour un montant de 120 209 800 000 FCFA :

- Le contrat ne prévoit pas un contrôle spécifique des prix de revient durant l'exécution des contrats malgré la lettre n°003347 MEFP/DCMP/21 de la DCMP en date du 27 Juillet 2016 recommandant d'inclure dans le contrat une clause engageant le titulaire à accepter de se soumettre à un contrôle des prix spécifique durant l'exécution de sa prestation, conformément aux dispositions de l'article 76 du Code des Marchés Publics.

Entente Directe « Acquisition de disjoncteurs HD4 pour le poste 30 kv du Cap des Biches » pour un montant de 68 440 000 FCFA TTC attribué à ABB Technologies :

- la SENELEC, dans un courrier en date du 17 Septembre 2015, a demandé l'autorisation à la DCMP de passer ledit marché par Entente Directe (ED). Les raisons évoquées étant adossées sur les dispositions de l'article 76.1 a) du CMP, elle a joint l'attestation d'exclusivité d'ABB pour les disjoncteurs et la copie de la convention signée avec ladite société pour la construction du poste. Elle a rajouté que le poste 30 KV du Cap des Biches alimentait d'une part les clients de Rufisque, Bargny, Thiaroye et les clients industriels de ces zones, et d'autre part qu'il servait à l'évacuation de l'énergie de la centrale APR du Mali installée sur ce site. Elle a également souligné que ce poste avait été construit par ABB Technologies, et qu'il était constitué de 15 cellules avec des disjoncteurs ABB HD04-26KV et de deux (02) transformateurs de 65 Mva. Or, à ce jour huit (08) disjoncteurs sont hors service et la plupart soumis à des appoints de gaz fréquents. De ce fait, seule une arrivée des deux transformateurs susmentionnés, est en service faute de disjoncteurs. Ainsi, le non remplacement de ces disjoncteurs va entraîner à terme l'arrêt de la fourniture d'électricité aux clients et de manière certaine des troubles à l'ordre public. Enfin, elle a rajouté que les disjoncteurs étaient spécifiques, ne pouvant être remplacés que par des disjoncteurs du même type qui sont des composantes des cellules de ce poste construit par ABB Technologies. En date du 21 Septembre 2015, la DCMP a émis un avis de non objection, non sans rappeler, que l'attestation d'exclusivité produite ne permet pas de prouver que ladite société est seule en mesure, sur le marché, de fournir des disjoncteurs HD04-36Kv. En effet, toujours selon la DCMP, cette pièce devrait être délivrée par un organisme indépendant habilité à constater la détention de droits de propriété industrielle. Toutefois, tenant compte des raisons liées à l'urgence invoquée supra, la DCMP a

émis un avis de non objection à la passation dudit marché par Entente Directe, conformément aux dispositions de l'article 76.2b du CMP.

3.2.9 Avenants

Nous n'avons pas relevé d'anomalies majeures concernant les marchés d'avenant de la SENELEC.

3.2.10 Evaluation des fractionnements potentiels

Nous n'avons pas relevé de cas de fractionnement potentiel sur les DRP passées par la SENELEC.

3.2.11 Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP

Les marchés de notre échantillon ayant fait l'objet de recours sont :

- 1. AOI: « Acquisition de 150 000 compteurs prépayés », attribué à Shenzhen CLOU Electronics Co, Ltd pour un montant de 2 623 982 150 FCFA.**
- 2. AOI : « Travaux d'installation d'inductances shunt sur ligne 225 kv Tobène-Touba-Kaolack », attribué à Eiffage Energie Transport et Distribution pour un montant 1 924 650 925**
- 3. Entente Directe « Acquisition de disjoncteurs HD4 pour le poste 30 kv du cap des Biches » pour un montant de 68 440 000 FCFA TTC attribué à ABB Technologies :**
- 4. Entente Directe « Fourniture de 100 000 compteurs monophasés CPL » pour un montant de 2 611 000 euros soit 1 712 703 727 FCFA attribué à HEXING Electrical CO LTD :**

Nous n'avons pas relevé d'anomalies sur les décisions émises par le Comité de Règlement des Différends.

3.3 Constats relatifs à l'exécution financière

Nous n'avons pas relevé d'anomalies sur l'exécution financière des marchés mis à notre disposition.

3.4 Constats relatifs à l'Inspection physique

3.4.1 Sélection

La sélection n'a pu être faite. L'essentiel des marchés sont des travaux en cours d'exécution ou des marchés dont les produits livrés ont été distribués aux bénéficiaires.

3.4.2 Travaux effectués

Non applicable.

3.4.3 Résultats

Non applicable.

4. SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
Dispositif Organisationnel			
1	La Commission des Marchés de la SENELEC a été mise en place par note de la Direction n°001/2016 en date du 05 Janvier 2016. Toutefois, nous avons obtenu les courriers de transmission à l'ARMP et à la DCMP, et nous avons relevé que le courrier datait du 13 janvier 2016, en violation de l'arrêté N°00864 du 22 janvier 2015, qui stipule que les copies des actes de nomination des membres de la Commission des Marchés et de leurs suppléants doivent leur être transmises avant le 05 janvier.	Nous recommandons à la SENELEC de transmettre à l'ARMP et à la DCMP, les actes de nomination des membres de la Commission des Marchés et de leurs suppléants au plus tard le 05 janvier de chaque année, conformément à l'arrêté n°00864 du 22 janvier 2015.	Nous prenons bonne note de cette observation
AOO			
1	Les avis d'attribution définitive ne sont pas systématiquement publiés sur le portail des marchés publics, en violation de l'article 86, qui stipule que dans les quinze (15) jours suivant la notification du marché, l'autorité contractante publie un avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics.	Nous recommandons à la SENELEC, de publier dans les quinze (15) jours suivant la notification du marché, un avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, conformément à l'article 86 du CMP.	Nous tenons à signaler des dysfonctionnements qui sont souvent constatés sur le SYGMAP ce qui rend souvent difficile l'intégration des données à temps réel. Le système est très instable ce qui a fait l'objet de courrier n°000836 à la DCMP en date du 08 Mars 2017 pour relever ces difficultés et demander une assistance. Néanmoins, nous prenons bonne note de cette observation et nous continuerons à mettre en œuvre la recommandation.
2	La SENELEC n'a pas reversé les 50% de la quote-part de l'ARMP provenant de la vente des dossiers d'appels d'offres, en violation de l'article 37 du décret 2007-576 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.	Nous recommandons à la SENELEC de reverser la quote-part de l'ARMP provenant de la vente des dossiers d'appel d'offres, conformément à l'article 37 du décret 2007-576 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.	L'ARMP avait saisi la Senelec pour le reversement de cette quote-part provenant de la vente des dossiers. Senelec est en train de prendre les dispositions pour l'application de cette disposition.

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
3	AOI: Marché n° F1747/16-DK « Acquisition de 150 000 compteurs prépayés », attribué à Shenzhen CLOU Electronics Co, Ltd pour un montant de 2 623 982 150 FCFA : 1- Le rapport d'évaluation date du 22 janvier 2016 alors que l'ouverture des offres a eu lieu le 20/11/2015, soit deux (02) mois entre l'ouverture et l'élaboration du rapport d'évaluation. 2- L'attribution provisoire a été publié dans le journal « le Soleil », en date du 27 Janvier 2017, alors que le marché a été attribué le 9 mars 2016, soit plus de deux (02) mois plus tard, en violation de l'article 84 du CMP.	1- Nous recommandons à la SENELEC de veiller à une correcte application des délais. 2- Nous recommandons à la SENELEC, de publier l'avis d'attribution provisoire, dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, conformément à l'article 84 du CMP.	1. Nous prenons bonne note de cette recommandation pour la réduction des délais. La CPM a pris plusieurs dispositions dans ce sens et envisage de mettre en place un outil de suivi et d'alerte sur les délais à respecter. 2. Les commissions de marchés se tiennent à des jours fixes et souvent la prise en compte des observations de la commission dans le rapport et la signature des membres qui sont souvent dispersés sur les différents sites contribuent au rallongement des délais. Toutefois, la Cellule s'attèlera à respecter ces délais qui sont réglementaires.
4	AOO: « Passage de 6,6 kV en 30 kV sous station centre-ville », attribué à Les Spécialistes de l'Energie (LSE) pour un montant de 4 861 205 270 FCFA. 1- Dans le DPAO, IC 19.1, il est précisé que la période de validité des offres est de 90 jours à compter de la date limite de dépôt des offres. L'ouverture des offres a eu lieu le 25 février 2015 (cf. PV d'ouverture) et le contrat a été signé le 24 Aout 2016 soit plus de dix-huit (18) mois plus tard bien au-delà de la période de validité des offres. 2- L'attributaire a reçu le 26 octobre 2016 une avance de démarrage d'un montant de 1 147 244 444 XOF TTC (23,6%) avant la réception de l'ordre de service qui date du 01 mars 2017.	1- Nous recommandons à la SENELEC de s'assurer du délai de validé des offres et de demander une prorogation des offres le cas échéant. 2- Nous recommandons à la SENELEC, de donner les avances de démarrage après la réception de l'ordre de service.	1. Nous prenons bonne note de cette recommandation. La CPM consciente de la pertinence de cette observation a dédié un agent, entre autres tâches, au suivi des dates de validité des cautions et des validités des offres. 2-Concernant l'avance de démarrage, le moment du décaissement n'est pas précisé dans le Code des Marchés. Etant donné que son paiement est conditionné à la remise par le Titulaire d'une caution d'égal montant, nous avons estimé que l'Autorité Contractante ne court aucun risque. Néanmoins, nous prenons bonne note de votre recommandation.

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
5	AOO : « Renouveau du câble sous-marin 30 KV entre Dakar et l'île de Gorée », d'un montant de 1 016 847 067 FCFA attribué à Groupe Eiffage Sénégal et Tous Travaux Sous-Marins (TTSM) : 1- Les délais sont relativement longs dans la procédure de passation de marché : plus de quatre (04) mois entre l'attribution et la publication de l'avis d'attribution provisoire. En effet, le PV d'attribution date du 19 août 2015 et la publication de l'avis d'attribution provisoire date du 29 décembre 2015 soit quatre (04) mois plus tard, en violation de l'article 85 du CMP qui dit que dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'AC avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres et publie un avis d'attribution provisoire ; 2- L'avis d'attribution définitive n'a pas été publié sur le portail des marchés.	1- Nous recommandons à la SENELEC, de publier l'avis d'attribution provisoire, dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, conformément à l'article 84 du CMP. 2- Nous recommandons à la SENELEC, de publier dans les quinze (15) jours suivant la notification du marché, un avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, conformément à l'article 86 du CMP.	1-Les dispositions nécessaires seront prises pour la mise à disposition rapide des rapports et la publication diligente des avis d'attribution provisoire suite aux attributions. 2- Nous prenons bonne note de cette observation et veillerons à son application.
6	AOO : « Construction d'une agence rurale et d'une chambre de passage de Bignona, d'un bureau commercial et d'une chambre de passage de Sédhiou et d'une chambre de passage à Cap Skirring », d'un montant de 119 768 313 FCFA attribué à NJAMBUR ENTREPRISE : le marché a été signé le 02 novembre 2016, et l'Avis d'attribution Provisoire (AAP) a été publié le 20 juillet 2016 soit environ 03 mois plus tard, en violation de l'article 85 qui stipule que les marchés doivent être transmis à la personne responsable du marché pour signature, dans un délai minimum de dix jours suivant la publication de l'avis d'attribution provisoire.	Nous recommandons à la SENELEC de faire signer le marché par la personne responsable du marché dans un délai minimum de dix jours suivant la publication de l'avis d'attribution, conformément à l'article 85 du CMP.	La CPM a pris des dispositions pour anticiper sur la validation des contrats dès l'attribution du marché. Une sensibilisation des acteurs intervenant dans le circuit de validation des contrats (DFC, DAJ, DG) a été aussi faite pour éviter des retards qui impactent les délais de la procédure.

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
7	AOO : « Fournitures de poteaux en bois », d'un montant de 1 147 483 500 FCFA attribué à Nouvelle Société des Mines et de Travaux Publics SA (NSMTP) : 1- Le délai est long entre l'attribution et la publication : nous avons noté un délai d'un (01) mois entre le PV d'attribution en date du 09 Septembre 2015 et la publication de l'AAP en date du 13 Octobre 2015 soit un mois plus tard en violation de l'article 84 du CMP qui stipule que dès que l'AC a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire. 2- De plus le délai de quinze (15) jours requis entre la notification et la publication de l'AAD n'a pas été respecté. La notification faite à l'attributaire date du 21 octobre 2015 et l'avis d'attribution définitive du 31 mars 2016 soit 05 mois plus tard, en violation de l'article 86 du CMP.	1- Nous recommandons à la SENELEC, de publier l'avis d'attribution provisoire (AAP), dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, conformément à l'article 84 du CMP. 2- Nous recommandons à la SENELEC de veiller à la publication de l'avis d'attribution définitive (AAD) sur le portail des marchés publics, dans les quinze jours suivant la notification du marché, conformément à l'article 86 du CMP.	1. Nous prenons bonne note de cette recommandation et prendrons toutes les mesures nécessaires pour la mise à disposition diligente du rapport final par les unités et son approbation en vue de la publication de l'Avis d'Attribution Provisoire dans les plus brefs délais. 2. Nous prenons bonne note de cette recommandation mais signalons les dysfonctionnements constatés sur le SYGMAP qui rendent difficile l'intégration des informations à temps réel. Conf. lettre n°00000836 du 08 Mars 2017 adressée à la DCMP.
AOR			
1	AOR: « Acquisition de câble A dans le cadre du Programme d'urgence Distribution en deux lots », attribué à Entreprise Travaux Modernes (ETM) pour un montant de 906 240 000 FCFA et à SIRMEL SENEGAL pour un montant de 79 720 800 FCFA : l'attribution provisoire pour les deux lots été publié le 27 juillet 2016. L'AC disposait de 10 jours pour la signature des contrats. Nous avons relevé que les marchés n'ont été signés que le 23 Septembre 2016 soit deux mois plus tard.	Nous recommandons à la SENELEC de faire signer le marché par la personne responsable du marché dans un délai minimum de dix jours suivant la publication de l'avis d'attribution, conformément à l'article 85 du CMP.	Nous prenons bonne note de ces recommandations.
Prestations Intellectuelles			

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
1	PI : « Sélection d'un consultant pour la révision du cadre légal réglementaire et institutionnel du secteur de l'énergie au Sénégal », attribué à Groupement Fasken Martineau / CPCS pour un montant de 449 916 900 FCFA : 1- La liste restreinte n'a été établie que le 11 mars 2015 soit deux (02) mois et 13 jours depuis la clôture de l'évaluation du 24 décembre 2014. 2- L'avis d'attribution provisoire a été publié le 24 Mars 2016 dans le journal « le Quotidien » soit deux (02) mois après l'établissement du PV d'attribution qui date du 22 janvier 2016, en violation de l'article 84 du CMP.	1- Nous recommandons à la SENELEC de veiller au respect des délais. 2- Nous recommandons à la SENELEC, de publier l'avis d'attribution provisoire, dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, conformément à l'article 84 du CMP.	Nous prenons bonne note de ces recommandations.
DRP OUVERTES			

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
1	DRP CO : « Travaux et mise en services de liaisons WiMax Radwin ou Airmux ou équivalent », pour un montant de 76 726 443 FCFA attribué à EATS Sarl : les délais dans la passation de marché pour cette DRP n'ont pas été respectés. Nous avons relevé que : 1- Le délai entre l'ouverture (15 juin 2016) et l'attribution du marché (29 juin 2016) est de 11 jours en violation de l'arrêté n°00107 en date du 07/01/2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP, qui stipule que la commission propose à l'AC dans un délai minimum de 7 jours à compter de la séance d'ouverture des plis, l'attribution du marché au candidat qui a l'offre conforme évaluée la moins disante et ayant réuni les critères de qualification. 2- De même le délai entre l'attribution du marché (29 juin 2016) et la publication de l'avis d'attribution provisoire (20 juillet 2016) est de 22 jours, en violation de l'arrêté n°00107 en date du 07/01/2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP, qui stipule que dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission, le cas échéant, et publie un avis d'attribution provisoire .	1- Nous recommandons à la Commission de la SENELEC de proposer à l'AC dans un délai minimum de 7 jours à compter de la séance d'ouverture des plis, l'attribution du marché au candidat qui a l'offre conforme évaluée la moins disante et ayant réuni les critères de qualification, conformément à l'arrêté n°00107 en date du 07/01/2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP. 2- Nous recommandons à la SENELEC d'aviser immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, de leur restituer les garanties de soumission, le cas échéant, et de publier un avis d'attribution provisoire, dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, conformément à l'arrêté n°00107 en date du 07/01/2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.	1- Les Commissions de marchés se tiennent à des jours fixes et souvent la prise en compte des observations de la commission dans le rapport et la signature des membres qui sont souvent dispersés sur les différents sites contribuent au dérapage des délais. Toutefois, la Cellule prendra toutes les mesures nécessaires pour le respect de ces délais qui sont réglementaires. 2- Nous veillerons à l'application de ces délais.

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
2	DRPCO : « Acquisition d'un récepteur GNSS (GPS professionnel de précision pour topographes) », pour un montant de 27 394 880 FCFA attribué à SAREDICA : les délais dans la passation de marché pour cette DRP n'ont pas été respectés. Nous avons relevé que : 1- Le délai entre l'ouverture des offres (23 mars 2016) et l'attribution du marché (13 avril 2016) est de douze (12) jours, en violation de l'arrêté n°00107 en date du 07/01/2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP, qui stipule que la commission propose à l'AC dans un délai minimum de 7 jours à compter de la séance d'ouverture des plis, l'attribution du marché au candidat qui a l'offre conforme évaluée la moins disante et ayant réuni les critères de qualification, 2- Le délai est très long entre l'attribution du marché (13 avril) et la publication de l'avis d'attribution provisoire (21 et 22 mai 2016) qui est de plus de quarante (40) jours, en violation de l'arrêté n°00107 en date du 07/01/2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP ;	1- Nous recommandons à la Commission de la SENELEC de proposer à l'AC dans un délai minimum de 7 jours à compter de la séance d'ouverture des plis, l'attribution du marché au candidat qui a l'offre conforme évaluée la moins disante et ayant réuni les critères de qualification, conformément à l'arrêté n°00107 en date du 07/01/2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP. 2- Nous recommandons à la SENELEC d'aviser immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, de leur restituer les garanties de soumission, le cas échéant, et de publier un avis d'attribution provisoire, dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, conformément à l'arrêté n°00107 en date du 07/01/2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.	1. Les commissions de marchés se tiennent à des jours fixes et souvent la prise en compte des observations de la commission dans le rapport et la signature des membres qui sont souvent dispersés sur les différents sites contribuent au dérapage des délais. Toutefois la Cellule prendra toutes les mesures nécessaires pour le respect de ces délais qui sont réglementaires. 2. Nous prenons bonne note de cette observation qui contribue à la réduction des délais de passation.

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
3	DRP : « Fourniture de pompe suceuse grand débit pour nettoyage, sas et canal de pompes élévatrice », d'un montant de 16 720 000 FCFA attribué à ERTHEG : 1- Le délai maximum de sept (07) jours requis entre la séance d'ouverture des plis et l'attribution du marché, n'a pas été respecté. L'ouverture des offres a eu lieu le 15 juin et l'attribution le 29 juin 2016 soit deux semaines plus tard. 2- Nous avons obtenu les notifications de rejet en date du 27 juillet 2016, toutefois, nous n'avons pas la preuve de leur réception par les soumissionnaires. 3- Le délai est long entre l'attribution du marché (29 juin) et l'AAP (20 juillet), soit plus de vingt et un (21) jours, en violation de l'arrêté n°00107 en date du 07/01/2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DERP en application de l'article 78 du CMP, qui stipule dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise, immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission, le cas échéant, et publie un avis d'attribution provisoire.	1- Nous recommandons à la commission de la SENELEC de proposer à l'AC dans un délai minimum de 7 jours à compter de la séance d'ouverture des plis, l'attribution du marché au candidat qui a l'offre conforme évaluée la moins disante et ayant réuni les critères de qualification, conformément à l'arrêté n°00107 en date du 07/01/2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DERP en application de l'article 78 du CMP. 2- Nous recommandons à la SENELEC de veiller à matérialiser tout document relatif à la passation. 3- Nous recommandons à la SENELEC d'aviser immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, de leur restituer les garanties de soumission, le cas échéant, et de publier un avis d'attribution provisoire, dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, conformément à l'arrêté n°00107 en date du 07/01/2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DERP en application de l'article 78 du CMP.	Les Commissions de marchés se tiennent à des jours fixes et souvent la prise en compte des observations de la commission dans le rapport et la signature des membres qui sont souvent dispersés sur des sites différents contribuent au dérapage des délais. De plus les nombreux compléments d'informations envoyées aux soumissionnaires et dont les réponses doivent être prises en compte retardent aussi la production des rapports dans les délais de 7 jours. Toutefois la Cellule s'attèlera à respecter ces délais qui sont réglementaires. 2. Nous prenons bonne note de cette observation. Merci de noter que suite à l'envoi des notifications de rejet, aucune des entreprises n'a accusé réception et nous le comprenons d'ailleurs car pour la réception d'un rejet, les entreprises n'ont pas souvent la délicatesse de répondre et nous le constatons dans les autres dossiers aussi. 3. Nous prenons bonne note de cette recommandation.
4	DRP : « Achat d'un charriot élévateur pour la centrale C4 », d'un montant de 30 442 270 FCFA attribué à SMT Sénégal : le délai est long entre l'attribution du marché (08 juin) et l'AAP (20 juillet), qui est de plus de quarante-trois (43) jours en violation de l'arrêté n°00107 en date du 07/01/2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DERP en application de l'article 78 du CMP, qui stipule dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise, immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission, le cas échéant, et publie un avis d'attribution provisoire.	Nous recommandons à la SENELEC, d'aviser immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, de leur restituer les garanties de soumission, le cas échéant, et de publier un avis d'attribution provisoire, dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, conformément à l'arrêté n°00107 en date du 07/01/2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DERP en application de l'article 78 du CMP.	Les commissions de marchés se tiennent à des jours fixes et souvent la prise en compte des observations de la commission dans le rapport et la signature des membres qui sont souvent dispersés sur des sites différents contribuent au dérapage des délais. De plus les nombreux compléments d'informations envoyées aux soumissionnaires et dont les réponses doivent être prises en compte retardent aussi la production des rapports dans le délai de 7 jours. Toutefois la Cellule s'attèlera à respecter ces délais qui sont réglementaires.

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
5	DRPCO: « Marché n° F3166/16-DK Fourniture de matériel de télécommunication », attribué à IBEN SA pour un montant de 48 422 090 FCFA : l'évaluation de la commission sur le point : « avoir effectué un marché similaire au cours des années 2013-14 et 15 » n'a pas été matérialisé dans le rapport d'évaluation.	Nous recommandons à la SENELEC de matérialiser l'ensemble des critères de qualification dans le rapport d'évaluation.	Nous prenons bonne note de cette recommandation qui est prise en compte dans tous les rapports de 2017. Toutefois, nous vous confirmons que la commission des marchés n'attribue qu'aux candidats qualifiés ayant présenté l'offre la moins disante.
DRP RESTREINTES			
1	Les DRP n'ont pas été publiées sur le site de la DCMP dès leur attribution, en violation de l'arrêté du 07 Janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés publics ;	Nous recommandons à la SENELEC de publier sur le site de la DCMP, les DRP dès leur attribution, conformément à l'arrêté du 07 Janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés publics.	Nous prenons bonne note de cette observation qui sera prise en compte dans les prochains exercices.
2	Nous avons relevé que beaucoup de DRP, ont été relancées du fait qu'une seule offre ait été reçue ou une absence d'offres : 1- DRP restreinte : « Sélection d'un consultant pour l'accompagnement à la rédaction et à la mise en place des procédures et modes opératoires de SENELEC », attribuée à Deloitte pour un montant de 51 894 704 FCFA ; 2- DRP restreinte : « Etudes d'Impact Environnementales et Social des nouvelles centrales », attribuée à Quartz Afrique pour un montant de 59 908 600 FCFA ; 3- DRP restreinte : « Sélection d'un consultant pour l'audit du réseau communication voix et données (RCVD) et pour la rédaction du Cahier des charges de la remise aux normes des locaux techniques, réseaux informatiques et plateformes de téléphonie », attribuée à GBS pour un montant de 59 590 000 FCFA ; 4- DRP restreinte : « Fourniture de postes de soudure argon, arc, PVC et outillage de soudeur à la Centrale C3 du Cap des Biches », attribuée à TECHNIK SENEGAL pour un montant 2 566 489 FCFA ; 5- DRP restreinte relance du lot 2 (pose, raccordement et mise en service) : « Renouvellement du compteur de mesure de consommation de combustible de la TAG 4 », attribuée à KD International pour un montant de 3 960 840 FCFA.	Nous recommandons à la SENELEC, de choisir les fournisseurs à consulter dans le cadre des DRP restreintes, selon leur domaine d'activité, leur compétence, leur qualification et leur expérience. Elargir le nombre de fournisseurs à consulter et ne pas se limiter à cinq (05) pour éviter l'absence de réception d'offre et si nécessaire mettre à jour la liste des fournisseurs agréés.	Nous confirmons que les entreprises sont choisies en fonction de leur domaine d'activité. Toutefois, il y a lieu de noter que la spécificité des travaux et des prestations ou l'expertise locale n'est pas bien fournie. En réalité dans ces cas, il peut même être plus judicieux ou économique de faire une entente directe et de négocier directement avec le prestataire connu pour ce type d'activités, Senelec maîtrisant bien les prix. De plus, de manière systématique dans le cadre des revues des dossiers, CPM fait des observations sur la nécessité d'augmenter le nombre de candidats si la liste est limitée aux 5 fixés par le code. Toutefois, nous partageons ce constat et veillerons à vérifier au préalable l'intéressement des candidats avant le lancement de la procédure. Par ailleurs, nous signalons que la Senelec a entrepris depuis 2016 un vaste programme d'évaluation et de mise à jour de la base de données des fournisseurs. Les résultats de ce travail permettront de corriger ces écarts.

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
3	DRP : « Renouvellement du compteur de mesure de consommation de combustible de la T AG 4 », pour un montant de 3 960 840 FCFA attribué à KD International : Le délai est trop long entre l'attribution du marché qui date du 13 Octobre 2016 et la notification qui date du 05 Décembre 2016 soit près de deux mois (02) plus tard.	Nous recommandons à la SENELEC de veiller au respect des délais.	Nous prenons bonne note de cette observation et toutes les dispositions sont prises pour la réduction de ces délais.
ENTENTE DIRECTE			
1	ED : « Remise en état des boucles de communication entre calculateurs et relais de protection des postes Mbaio et Bel air », pour un montant de 27 459 015 FCFA TTC attribué à Schneider Electric International : le délai requis de quarante et un (41) jours ouvrés après l'entrée en vigueur du contrat approuvé le 18 Octobre 2016, n'a pas été respectée. Nous avons reçu un Bon de Livraison daté du 28 Mars 2017, soit plus de cinq (05) mois plus tard.	Nous recommandons à la SENELEC de veiller au respect des délais relatifs au marché.	Nous prenons bonne note de cette observation et veillerons au suivi pour la réduction des délais.
2	Marché T1810/16-DK Construction de liaison 225kV Tambacounda-Kolda-Ziguinchor et extensions et réhabilitation de réseaux dans les régions attribué à KALPATARU POWER TRANSMISSION LTD pour un montant de 120 209 800 000 FCFA : le contrat ne prévoit pas un contrôle spécifique des prix de revient durant l'exécution des contrats. La DCMP par lettre n°003347 MEFP/DCMP/21 en date du 27 Juillet 2016 recommande d'inclure dans le contrat, une clause engageant le titulaire à accepter de se soumettre à un contrôle des prix spécifique durant l'exécution de sa prestation, conformément aux dispositions de l'article 76 du code des marchés publics.	Nous recommandons à la SENELEC d'inclure dans les contrats des Ententes Directes (ED), une clause engageant le titulaire à accepter de se soumettre à un contrôle des prix spécifique durant l'exécution de sa prestation, conformément aux dispositions de l'article 76 du code des marchés publics.	Nous prenons bonne note de cette observation. En général cette clause est intégrée dans tous les contrats d'entente directe conformément à la réglementation. Le contrôle des prix s'applique forcément, même si une clause spécifique du contrat ne le mentionne pas. Néanmoins, dans les prochains contrats cette clause sera incluse conformément à la lettre de la DCMP.

5. SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

Le tableau ci-après donne le niveau d'application des recommandations antérieures :

N°	Recommandations antérieures	Niveau d'application de la recommandation
1	Veiller au respect des dispositions de la clause 2.5 des directives IDA, sur la publication de l'AMI dans un journal international ou une revue technique ou financière	Appliquée
2	Veiller au respect des dispositions de la clause 2.6 in fine des Directives S/C de l'IDA, sur l'information des candidats non retenus à l'issue de l'évaluation MI	Appliquée
3	Se conformer aux dispositions de la clause 2.26 des directives IDA, sur la conduite des négociations, avant l'attribution du marché	Appliquée
4	Se conformer aux dispositions de la clause 7 de l'annexe 1 des Directives S/C de l'IDA, sur le contenu de l'avis d'attribution provisoire	Appliquée
5	Se conformer aux dispositions l'article 140.a du CMP, sur la revue a priori de la DCMP, des marchés supérieurs au seuil fixé par arrêté du MEF	Appliquée
6	Veiller au respect des dispositions des articles 27 et 28 du décret 2014-1212 du 22 Septembre 2014 portant Codes des Marchés Publics, sur la qualité de Personne Responsable de Marché, habilitée à signer le marché sous peine de nullité	Appliquée
7	Se conformer au principe d'efficacité qui gouverne le processus de passation des marchés publics et éviter les lenteurs et des délais anormalement longs entre les différentes étapes du processus de passation des marchés	Non appliquée
8	Veiller à la cohérence des informations sur les dates consignées dans le dossier de marché, par les différentes commissions	Appliquée
9	Veiller à attribuer le marché pendant la période de validité des offres, en adressant aux candidats des demandes de prorogation de leurs offres, si nécessaire	Partiellement appliquée
10	Veiller à classer dans le dossier les livrables, pour nous permettre d'apprécier la conformité de l'exécution du marché	Appliquée
11	Veiller à inscrire le nom du candidat retenu et le montant de l'offre dans la lettre de notification d'attribution provisoire adressée aux candidats non retenus	Appliquée
12	Veiller à joindre au dossier toutes les pièces y relatives (exécution, règlement, etc)	Appliquée
13	Veiller à matérialiser la transmission du PV d'attribution à la DCMP	Appliquée
14	Veiller à classer les reçus de vente du DAO, pour nous permettre de déterminer les potentiels soumissionnaires, d'apprécier l'étendue de la publicité et de valoriser le produit de la vente dudit DAO	Non appliquée
15	Veiller au respect du délai réglementaire de préparation des offres de 45 jours fixé par l'article 63.2 du CMP, pour l'appel d'offres international et par l'article 63.3 du CMP, pour les appels d'offres en deux étapes	Appliquée

N°	Recommandations antérieures	Niveau d'application de la recommandation
16	Il convient de veiller à la cohérence et l'exactitude des montants mentionnés dans l'avis d'attribution et le procès-verbal d'attribution provisoire des marchés	Appliquée
17	Se conformer aux dispositions de l'article 86 du CMP, sur notification et la publication de l'attribution définitive sur le portail des marchés publics	Partiellement appliquée
18	Se conformer aux dispositions de l'article 70 du CMP sur le délai d'attribution du marché de 15 jours, à compter de l'ouverture des plis	Partiellement appliquée
19	Il conviendrait de demander à la commission de ne pas modifier les critères d'évaluation ou de qualification, en cours de procédure et de ne pas décider des critères à prendre en compte ou pas une fois qu'ils ont été requis dans le DAO	Appliquée
20	Veiller à mettre à la disposition des auditeurs, tous les justificatifs d'exécution des marchés	Appliquée
21	Se conformer au délai d'exécution mentionné prévu dans le contrat ou passer un avenant de prolongation dudit délai	Non appliquée
22	Veiller à matérialiser la réception des lettres d'invitation dans le cadre des DRP restreintes	Appliquée
23	Veiller à matérialiser l'information des candidats non retenus du rejet de leurs offres, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2 in fine de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mis en œuvre des procédures de DRP	Appliquée

1. STATISTIQUES DES ANOMALIES

Marchés / Anomalies	Appels d'offres ouverts	Appels d'offres restreints	Prestations intellectuelles	DRP Ouvertes	DRP Restreintes	Entente Directe	Total	Statistiques des anomalies
La Commission des Marchés de la SENELEC a été mise en place par note de la Direction n°001/2016 en date du 05 Janvier 2016. Toutefois, nous avons obtenu les courriers de transmission à l'ARMP et à la DCMP, et nous avons relevé que le courrier datait du 13 janvier 2016, en violation de l'arrêté N°00864 du 22 janvier 2015, qui stipule que les copies des actes de nomination des membres de la Commission des Marchés et de leurs suppléants doivent leur être transmises avant le 05 janvier.								100%
Les avis d'attribution définitive ne sont pas systématiquement publiés sur le portail des marchés publics.								100%
La SENELEC n'a pas reversé les 50% de la quote-part de l'ARMP provenant de la vente des dossiers d'appels d'offres.								100%
AOI: Marché n° F1747/16-DK « Acquisition de 150 000 compteurs prépayés », attribué à Shenzhen CLOU Electronics Co, Ltd pour un montant de 2 623 982 150 FCFA : 1- Le rapport d'évaluation date du 22 janvier 2016 alors que l'ouverture des offres a eu lieu le 20/11/2015, soit deux (02) mois entre l'ouverture et l'élaboration du rapport d'évaluation. 2- L'attribution provisoire a été publié dans le journal « le Soleil », en date du 27 Janvier 2017, alors que le marché a été attribué	01						21	5%

Marchés / Anomalies	Appels d'offres ouverts	Appels d'offres restreints	Prestations intellectuelles	DRP Ouvertes	DRP Restreintes	Entente Directe	Total	Statistiques des anomalies
le 9 mars 2016, soit plus de deux (02) mois plus tard, en violation de l'article 84 du CMP.								
AOO: « Passage de 6,6 kV en 30 kV sous station centre-ville », attribué à Les Spécialistes de l'Energie (LSE) pour un montant de 4 861 205 270 FCFA. 1- Dans le DPAO, IC 19.1, il est précisé que la période de validité des offres est de 90 jours à compter de la date limite de dépôt des offres. L'ouverture des offres a eu lieu le 25 février 2015 (cf. PV d'ouverture) et le contrat a été signé le 24 Aout 2016 soit plus de dix-huit (18) mois plus tard bien au-delà de la période de validité des offres. De plus nous avons constaté que l'attributaire avait relancé à plusieurs reprises la SENELEC pour le démarrage des travaux (CF lettre en date du 18/11/2015 et lettre du 22 janvier 2016). 2- L'attributaire a reçu le 26 octobre 2016 une avance de démarrage d'un montant de 1 147 244 444 XOF TTC (23,6%) avant la réception de l'ordre de service qui date du 01 mars 2017.	01						21	5%
AOO : « Renouvellement du câble sous-marin 30 KV entre Dakar et l'île de Gorée », d'un montant de 1 016 847 067 FCFA attribué à Groupe Eiffage Sénégal et Tous Travaux Sous-Marins (TTSM) : 1- Les délais sont relativement longs dans la procédure de passation de marché : plus de quatre (04) mois entre l'attribution							21	5%

Marchés / Anomalies	Appels d'offres ouverts	Appels d'offres restreints	Prestations intellectuelles	DRP Ouvertes	DRP Restreintes	Entente Directe	Total	Statistiques des anomalies
et la publication de l'avis d'attribution provisoire. En effet, le PV d'attribution date du 19 août 2015 et la publication de l'avis d'attribution provisoire date du 29 décembre 2015 soit quatre (04) mois plus tard ; 2- L'avis d'attribution définitive n'a pas été publié sur le portail des marchés.	01							
AOO : « Construction d'une agence rurale et d'une chambre de passage de Bignona, d'un bureau commercial et d'une chambres de passage de Sédhiou et d'une chambres de passage à Cap Skirring », d'un montant de 119 768 313 FCFA attribué à NJAMBUR ENTREPRISE : le marché a été signé le 02 novembre 2016, et l'Avis d'attribution Provisoire (AAP) a été publié le 20 juillet 2016 soit environ 03 mois plus tard.	01						21	5%
AOO : « Fournitures de poteaux en bois », d'un montant de 1 147 483 500 FCFA attribué à Nouvelle Société des Mines et de Travaux Publics SA (NSMTP) : 1- Le délai est long entre l'attribution et la publication : nous avons noté un délai d'un (01) mois entre le PV d'attribution en date du 09 Septembre 2015 et la publication de l'AAP en date du 13 Octobre 2015 soit un mois plus tard. 2- De plus le délai de quinze (15) jours requis entre la notification et la publication de l'AAD n'a pas été respecté. La notification faite à l'attributaire date du 21 octobre 2015 et l'avis d'attribution définitive du 31 mars 2016 soit 05 mois plus tard, en violation de	01						21	5%

Marchés / Anomalies	Appels d'offres ouverts	Appels d'offres restreints	Prestations intellectuelles	DRP Ouvertes	DRP Restreintes	Entente Directe	Total	Statistiques des anomalies
l'article 86 du CMP.								
AOR: « Acquisition de câble A dans le cadre du Programme d'urgence Distribution en deux lots », attribué à Entreprise Travaux Modernes (ETM) pour un montant de 906 240 000 FCFA et à SIRMEL SENEGAL pour un montant de 79 720 800 FCFA : l'attribution provisoire pour les deux lots été publié le 27 juillet 2016. L'AC disposait de 10 jours pour la signature des contrats. Nous avons relevé que les marchés n'ont été signés que le 23 Septembre 2016 soit deux mois plus tard.		01					02	50%
PI : « Sélection d'un consultant pour la révision du cadre légal réglementaire et institutionnel du secteur de l'énergie au Sénégal », attribué à Groupement Fasken Martineau / CPCS pour un montant de 449 916 900 FCFA : 1- La liste restreinte n'a été établie que le 11 mars 2015 soit deux (02) mois et 13 jours depuis la clôture de l'évaluation du 24 décembre 2014. 2- L'avis d'attribution provisoire a été publié le 24 Mars 2016 dans le journal « le Quotidien » soit deux (02) mois après l'établissement du PV d'attribution qui date du 22 janvier 2016, en violation de l'article 84 du CMP.			01				01	100%
DRP CO : « Travaux et mise en services de liaisons WiMax Radwin ou Airmux ou équivalent », pour un montant de 76 726 443 FCFA attribué à EATS Sarl : les délais dans la passation de marché pour cette DRP n'ont pas été respectés. Nous avons relevé que : 1- Le délai entre				01			08	13%

Marchés / Anomalies	Appels d'offres ouverts	Appels d'offres restreints	Prestations intellectuelles	DRP Ouvertes	DRP Restreintes	Entente Directe	Total	Statistiques des anomalies
l'ouverture (15 juin 2016) et l'attribution du marché (29 juin 2016) est de 11 jours. 2- De même le délai entre l'attribution du marché (29 juin 2016) et la publication de l'avis d'attribution provisoire (20 juillet 2016) est de 22 jours.								
DRPCO : « Acquisition d'un récepteur GNSS (GPS professionnel de précision pour topographes) », pour un montant de 27 394 880 FCFA attribué à SAREDICA : les délais dans la passation de marché pour cette DRP n'ont pas été respectés. Nous avons relevé que : 1- Le délai entre l'ouverture des offres (23 mars 2016) et l'attribution du marché (13 avril 2016) est de douze (12) jours, 2- Le délai est très long entre l'attribution du marché (13 avril) et la publication de l'avis d'attribution provisoire (21 et 22 mai 2016) qui est de plus de quarante (40) jours.				01			08	13%
DRP : « Fourniture de pompe suceuse grand débit pour nettoyage, sas et canal de pompes élévatrice », d'un montant de 16 720 000 FCFA attribué à ERTHEG : 1- Le délai maximum de sept (07) jours requis entre la séance d'ouverture des plis et				01			08	13%

Marchés / Anomalies	Appels d'offres ouverts	Appels d'offres restreints	Prestations intellectuelles	DRP Ouvertes	DRP Restreintes	Entente Directe	Total	Statistiques des anomalies
l'attribution du marché, n'a pas été respecté. L'ouverture des offres a eu lieu le 15 juin et l'attribution le 29 juin 2016 soit deux semaines plus tard. 2- Les notifications de rejet ne sont pas datées et nous n'avons pas la preuve de leur réception par les soumissionnaires. 3- Le délai est long entre l'attribution du marché (29 juin) et l'AAP (20 juillet), soit plus de vingt et un (21) jours.								
DRP : « Achat d'un charriot élévateur pour la centrale C4 », d'un montant de 30 442 270 FCFA attribué à SMT Sénégal : le délai est long entre l'attribution du marché (08 juin) et l'AAP (20 juillet), qui est de plus de quarante-trois (43) jours.				01			08	13%
DRPCO: « Marché n° F3166/16-DK Fourniture de matériel de télécommunication », attribué à IBEN SA pour un montant de 48 422 090 FCFA : 1- Le contrat n'est pas enregistré aux impôts ; 2- L'évaluation de la commission sur le point : « avoir effectué un marché similaire au cours des années 2013-14 et 15 » n'a pas été matérialisé dans le rapport d'évaluation.				01			08	13%
Les DRP n'ont pas été publiées sur le site de la DCMP dès leur attribution,					10		10	100%
Nous avons relevé que beaucoup de DRP, ont été relancées du fait qu'une seule offre ait été reçue ou absence d'offres : 1- DRP restreinte : « Sélection d'un consultant pour l'accompagnement à la rédaction et à la mise en place des					05		10	50%

Marchés / Anomalies	Appels d'offres ouverts	Appels d'offres restreints	Prestations intellectuelles	DRP Ouvertes	DRP Restreintes	Entente Directe	Total	Statistiques des anomalies
procédures et modes opératoires de SENELEC », attribuée à Deloitte pour un montant de 51 894 704 FCFA; 2- DRP restreinte : « Etudes d'Impact Environnemental et Social des nouvelles centrales », attribuée à Quartz Afrique pour un montant de 59 908 600 FCFA ; 3- DRP restreinte : « Sélection d'un consultant pour l'audit du réseau communication voix et données (RCVD) et pour la rédaction du Cahier des charges de la remise aux normes des locaux techniques, réseaux informatiques et plateformes de téléphonie », attribuée à GBS pour un montant de 59 590 000 FCFA; 4- DRP restreinte : « Fourniture de postes de soudure argon, arc, PVC et outillage de soudeur à la Centrale C3 du Cap des Biches », attribuée à TECHNIK SENEGAL pour un montant 2 566 489 FCFA ; 5- DRP restreinte relance du lot 2 (pose, raccordement et mise en service) : « Renouvellement du compteur de mesure de consommation de combustible de la TAG 4 », attribuée à KD International pour un montant de 3 960 840 FCFA.								
DRP : « Renouvellement des compteurs de mesure de consommation de combustible de la TAG 4 », pour un montant de 3 960 840 FCFA attribué à KD International : le délai est trop long entre l'attribution du marché qui date du 13 Octobre 2016 et la notification qui date du					01		10	10%

Marchés / Anomalies	Appels d'offres ouverts	Appels d'offres restreints	Prestations intellectuelles	DRP Ouvertes	DRP Restreintes	Entente Directe	Total	Statistiques des anomalies
05 Décembre 2016 soit près de deux mois (02) plus tard.								
Les marché n'ont pas fait l'objet de notification écrite par l'autorité contractante à l'attributaire du marché, avec accusé de réception (bien que les contrats indiquent sur leurs pages de garde, les dates de notification du marché aux attributaires).					10		10	100%
ED : « Remise en état des boucles de communication entre calculateurs et relais de protection des postes Mbao et Bel air », pour un montant de 27 459 015 FCFA TTC attribué à Schneider Electric International : le délai requis de quarante et un (41) jours ouvrés après l'entrée en vigueur du contrat approuvé le 18 Octobre 2016, n'a pas été respectée. Nous avons reçu un Bon de Livraison daté du 28 Mars 2017, soit plus de cinq (05) mois plus tard.						01	14	07%
Marché T1810/16-DK Construction de liaison 225kV Tambacounda-Kolda-Ziguinchor et extensions et réhabilitation de réseaux dans les régions attribué à KALPATARU POWER TRANSMISSION LTD pour un montant de 120 209 800 000 FCFA : le contrat ne prévoit pas un contrôle spécifique des prix de revient durant l'exécution des contrats. La DCMP par lettre n°003347 MEFP/DCMP/21 en date du 27 Juillet 2016 recommande d'inclure dans le contrat, une clause engageant le titulaire à accepter de se soumettre à un contrôle des prix spécifique durant l'exécution de sa prestation, conformément aux dispositions de l'article 76 du code des marchés publics.						01	14	07%

2. ANNEXE

2.1 Réponses de l'Autorité Contractante

Cf. tableau « Synthèse des non conformités et recommandations ».

2.2 Réponses du cabinet aux commentaires de l'Autorité Contractante

Cf. tableau « Synthèse des non conformités et recommandations ».

2.3 Situation sur les ventes de produits d'appels d'offres par l'AC

La SENELEC n'a pas reversé les 50% de la quote-part de l'ARMP provenant de la vente des dossiers d'appels d'offres, en violation de l'article 37 du décret 2007-576 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

N°	Titre	Financement	Mode passation	Montant FCFA	Type de Marché	Titulaire
1	Fourniture de matériel de télécommunication	Budget Interne	DRP à compétition ouverte	48 422 090	Fourniture	iBen SA
2	Fourniture de matériels de sécurité : items 11 & 25	Budget Interne	Appel d'Offres Ouvert	20 507 491	Fourniture	CHEREULT & CIE
3	Fourniture de matériels de sécurité : items 2, 53, 55, 56 & 57	Budget Interne	Appel d'Offres Ouvert	14 703 461	Fourniture	SODEVCO
4	Fourniture de batardeaux, portiques, planches en bois de couverture des canaux et palans électriques en trois lots : (lot 3)	Budget Interne	Appel d'Offres Ouvert	28 354 950	Fourniture	Société d'Equipements de Construction et Commerce Général (SODECO SARL)
5	Fourniture et pose d'équipements pour le projet de mise en WAN des sites de Boutoute, Hann Maristes et Nguinth	Budget Interne	DRP à compétition ouverte	32 994 349	Fourniture	CFAO Technologies
6	Travaux et mise en service de liaisons Wimax Radwin ou Airmux ou équivalent	Budget Interne	DRP à compétition ouverte	76 726 443	Travaux	EATS Sarl
7	Travaux de dragage du chenal d'amenée d'eau de mer des centrales C3 et C4	Budget Interne	DRP à compétition ouverte	105 020 000	Travaux	Centre de la Mer
8	Construction du magasin central de SENELEC	Budget Interne	Appel d'Offres Ouvert	556 064 201	Travaux	Afrique Equipements Distribution
9	Réfection toiture, rambarde et étanchéité bloc usine C3	Budget Interne	DRP à compétition ouverte	40 498 780	Travaux	BUILD SARL
10	Construction agence rurale et chambres de passage Bignona, bureau commercial et chambres de passage Sédhieu, chambres de passage Cap Skiring	Budget Interne	Appel d'Offres Ouvert	119 768 313	Travaux	NJAMBUR ENTREPRISE
11	Acquisition d'un récepteur GNSS (GPS professionnel de précision pour topographes)	Budget Interne	DRP à compétition ouverte	27 394 880	Fourniture	SAREDICA

N°	Titre	Financement	Mode passation	Montant FCFA	Type de Marché	Titulaire
12	Fourniture de cent mille (100 000) compteurs monophasés CPL	Budget Interne	Entente Directe	1 712 703 727	Fourniture	HEXING ELECTRICAL COLtd
13	Réhabilitation des cellules 30 KV des postes et MT de Tobène, Touba et Kaolack (soit 967 617,20 €)	Budget Interne	Entente Directe	634 715 276	Travaux	Consortium Schneider Electric France/Schneider Electric Sénégal
14	Remise en état des boucles de communication entre calculateurs et relais de protection des postes Mbao et Bel air	Budget Interne	Entente Directe	27 459 016	Travaux	Schneider Electric International
15	Achat d'un chariot élévateur	Budget Interne	DRP à compétition ouverte	30 442 270	Fourniture	SMT Sénégal
16	Maintenance des turbocompresseurs ABB des groupes de la central C4 de Cap des biches, de Boutoute et de Kahone 1	Budget Interne	Entente Directe	2 679 289 649	Services courants	ABB Technologies SA
17	Construction en deux lots de chambres de passage à la Délégation régionale Centre Ouest : lot 1	Budget Interne	Appel d'Offres Ouvert	32 746 795	Travaux	Société TOUBA DAROU SAME Sarl (STDS)
18	Construction en deux lots de chambres de passage à la Délégation régionale Centre Ouest : lot 2	Budget Interne	Appel d'Offres Ouvert	19 904 950	Travaux	Société TOUBA DAROU SAME Sarl (STDS)
19	Fourniture de pompe suceuse grand débit pour le nettoyage des appendices, sas et canal des pompes électriques	Budget Interne	DRP à compétition ouverte	16 720 000	Fourniture	ERTHEG
20	Acquisition de câble A dans le cadre du Programme d'urgence Distribution en deux lots : lot 1	Budget Interne	Appel d'Offres Restreint	906 240 000	Fourniture	Entreprise Traux Modernes (ETM)
21	Acquisition de câble A dans le cadre du Programme d'urgence Distribution en deux lots : lot 2	Budget Interne	Appel d'Offres Restreint	79 720 800	Fourniture	SIRMEL SENEGAL
22	Passage de 6,6 kv en 30 kv sous station centre-ville	Budget Interne	Appel d'Offres Ouvert	4 861 205 270	Travaux	Les Spécialistes de l'Energie (LSE)

N°	Titre	Financement	Mode passation	Montant FCFA	Type de Marché	Titulaire
23	Construction du bâtiment central des archives de SENELEC et les locaux de la cartographie de Hann	Budget Interne	Appel d'Offres Ouvert	269 090 740	Travaux	ECCOTRA SARL
24	Construction de liaison 225kV Tambacounda-Kolda-Ziguinchor et extensions et réhabilitation de réseaux dans les régions	Exim Bank Inde	Entente Directe	100 000 000 000	Travaux	KALPATARU POWER TRANSMISSION LTD
25	Maintenance du système SCADA/EMS du Dispatching national de SENELEC	Budget Interne	Entente Directe	138 738 423	Services courants	ALSTOM GRID SAS
26	Acquisition de 150 000 compteurs prépayés	IDA	Appel d'offres international	2 623 982 150	Fourniture	Shenzhen CLOU Electronics Co, Ltd
27	Location et exploitation d'une centrale d'énergie électrique de 80MW fonctionnant au diesel oil sur le site de Cap des Biches	Budget Interne	Appel d'offres international	4 186 393 464	Services courants	APR Energy LLC
28	Sélection d'un consultant pour la révision du cadre légal réglementaire et institutionnel du secteur de l'énergie au Sénégal	IDA	DP/LR	449 916 900	Prestations intellectuelles	Groupement Fasken Martineau / CPCS
29	Travaux d'installation d'inductances shunt sur ligne 225 kv Tobène-Touba-Kaolack	Budget Interne	Appel d'offres international	1 924 650 925	Travaux	EIFFAGE ENERGIE Transport et Distribution
30	Acquisition d'imprimés de bureau et de consommables informatiques	Budget Interne	Appel d'Offres Ouvert	24 000 000	Fourniture	DISMAT
31	Acquisition d'imprimés de bureau et de consommables informatiques	Budget Interne	Appel d'Offres Ouvert	60 000 000	Fourniture	AFRICAN BUSINESS NETWORKS (ABN SARL)
32	Acquisition d'imprimés de bureau et de consommables informatiques	Budget Interne	Appel d'Offres Ouvert	107 000 000	Fourniture	CEMPA
33	Travaux d'alimentation moyenne tension pour le raccordement de Kolda au réseau 30KV de Boutoute en 2 lots (lot 1)	Banque Mondiale	Appel d'Offres Ouvert	1 024 128 174	Travaux	SOCERE LAMBERT SOMEK sa (SLS)

N°	Titre	Financement	Mode passation	Montant FCFA	Type de Marché	Titulaire
34	Travaux d'alimentation moyenne tension pour le raccordement de Kolda au réseau 30KV de Boutoute en 2 lots (lot 2)	Banque Mondiale	Appel d'Offres Ouvert	1 703 798 162	Travaux	Eiffage Sénégal SA
35	Formation, fourniture de pièces de rechange pour la maintenance de 25 centrifugeuses ALFA LAL de traitement de fioul et d'huile des centrales de Cap des Biches, Kahone et Ziguinchor	Budget Interne	Entente Directe	197 115 079	Fourniture	Alfa Lal sas
36	Renouvellement du câble sous-marin 30 kv entre Dakar et l'île de Gorée	IDA	Appel d'Offres Ouvert	1 016 847 067	Travaux	Groupeement Eiffage Sénégal/Tous Traux Sous Marins
37	Fourniture de 50000 compteurs monophasés CPL	Budget Interne	Entente Directe	1 013 125 000	Fourniture	HEXING ELECTRICAL COLtd
38	Fourniture de pièces et de prestations relatives à la maintenance des turbos compresseurs ABB	Budget Interne	Entente Directe	377 620 445	Fourniture	ABB Technologies SA
39	Acquisition de 15000 compteurs intelligents et 15000 coffrets	Budget Interne	Appel d'Offres Ouvert	1 133 850 537	Fourniture	SHENZHEN KAIFA TECHNOLOGY Co Ltd
40	Acquisition d'un camion de lage sous tension des isolateurs des lignes et postes B	Budget Interne	Entente Directe	506 998 228	Fourniture	AOS The Arts Of Senegal
41	Acquisition de disjoncteurs HD4 pour le poste 30 kv du cap des Biches	Budget Interne	Entente Directe	68 440 000	Fourniture	ABB Technologies SA
42	Vente de produits finis (Gasol, Fuel oil)	Fonds spécial de Soutien au Secteur de l'Énergie	Entente Directe	238 647 983 300	Fourniture	Société Africaine de Raffinage (SAR)
43	Avenant n°1 au marché S2756/15 relatif au contrat de prestation de services de production d'énergie pour SENELEC portant sur une puissance de 68MW au diesel oil sur le site de Kounoune	Budget Interne	Avenant	837 511 445	Services courants	APR Energy LLC

N°	Titre	Financement	Mode passation	Montant FCFA	Type de Marché	Titulaire
44	Fourniture et installation d'équipements pour la réalisation d'une IPC et des travaux complémentaires sur la TAG 2	AFD	Appel d'offres international	1 777 540 485	Fourniture	EIFFEL Industrie
45	Avenant n°3 au marché n°S0917/14 relatif à l'exploitation et à la maintenance d'une centrale d'énergie électrique de 50 MW au HFO sur le site de Cap des Biches	Budget Interne	Avenant	511 602 380	Services courants	AGGREKO Sénégal
46	Avenant n°2 au marché n°S0917/14 relatif à la location d'une centrale d'énergie électrique de 50 MW au HFO sur le site de Cap des Biches	Budget Interne	Avenant	2 131 647 064	Services courants	AGGREKO International
47	Fourniture de poteaux bois	Budget Interne	Appel d'Offres Ouvert	1 147 483 500	Fourniture	Nouvelle Société des Mines et de Travaux Publics SA (NSMTP)
48	Location d'équipement portant sur une puissance de 25 MW au diesel oil sur les sites de Diass et Cap des biches	Budget Interne	Entente Directe	1 548 482 805	Services courants	AGGREKO International
49	Exploitation et maintenance portant sur une puissance de 25 MW au diesel oil sur les sites de Diass et Cap des biches	Budget Interne	Entente Directe	884 480 338	Services courants	AGGREKO Sénégal